RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

Arrêté N°134 de 2025 sur l'Approbation du texte français de l'édition consolidée 2025 de la Loi sur la Lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA JUSTICE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 1) de la Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des Lois de Vanuatu [CAP 295]

ARRÊTE

1 Approbation du texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme

Le texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme est approuvé.

2 Date fixée

La date fixée pour l'entrée en vigueur de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme est la date à laquelle le présent Arrêté est pris.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 11th July **2025.**

REPUBLIC OF VANUATU Ministry of Justice & Community Services DIRECTOR GENERAL Ministère de la Justice et des Services Communautaires

Le Ministre de la Jeunesse, de la Justice et des Services communautaires
Monsieur JOB SAM ANDY

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME [LOI NO.13 DE 2014]

Entrée en vigueur, le 24 juin 2014

LOI NO.13 DE 2014

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L 13 de 2014
L 2 de 2015
L 16 de 2017
L 33 de 2021
L 16 de 2024
L 24 de 2024

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
1. Définitions
2. Définition d'entité déclarante
3. Définition de transaction

TITRE II – BUREAU DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS
4. Création du Bureau des renseignements financiers
5. Fonctions et pouvoirs du Bureau
6. Accords et arrangements
7. Nomination du Directeur
7A Nomination d'un Directeur adjoint
8. Personnel du Bureau
8A Supervision des entités déclarantes
8B Délégation des fonctions de supervision
8C Utilisation d'information par les superviseurs
8D Le Bureau peut utiliser des informations LBA/FT à certaines fins

TITRE III – REGISTRE DES ENTITÉS DÉCLARANTES
9. Registre des entités déclarantes
9A Entité déclarante tenue de notifier le Directeur de certains changements
9B Changements concernant des personnes clés et la source de capital d'entités déclarantes non réglementées
10. Radiation du registre d'entités déclarantes
11. Accès au registre des entités déclarantes

TITRE IV – TOUT LE SOIN REQUIS EU EGARD AUX CLIENTS
12. Obligation d'identifier les clients
13. Soin requis nécessaire pour effectuer une transaction
14. Entité déclarante tenue d'entretenir une relation d'affaires sous un vrai nom
15. Relation d'affaires établie sous un nom faux ou trompeur
16. Obligation de vérifier l'identification d'un client
17. Obligation d'user régulièrement de tout le soin requis concernant un client et une transaction
18. Obligation eu égard à des intermédiaires ou des tiers présentateurs

TITRE V – OBLIGATION DE TENIR DES ARCHIVES
19. Obligation de tenir des archives

TITRE VI – OBLIGATION DE DÉCLARER DES TRANSACTIONS ET DES ACTIVITÉS
20. Obligation de déclarer une transaction suspecte
21. Obligation de déclarer une activité suspecte
22. Obligation de déclarer une transaction effectuée par une entité de blanchiment d'argent
23. Obligation de déclarer une transaction impliquant un bien terroriste
24. Obligation de déclarer une transaction sans finalité légitime
25. Organisme de contrôle ou vérificateur tenu de déclarer une transaction suspecte
26. Forme des déclarations
27. Obligation de déclarer une transaction en espèces d'un montant significatif
28. Obligation de déclarer des virements de monnaie internationaux
29. Contournement des articles 27 ou 28

30. Obligation de déclarer un mouvement monétaire aux frontières
31. Obligation de soumettre un rapport de conformité à la LBA et FT
32. Obligation de soumettre des renseignements supplémentaires
32A Communication d'information
32B Information fausse ou trompeuse
32C Privilège juridique professionnel

TITRE VII – PROGRAMME RELATIF AU BLANCHIMENT D'ARGENT ET AU FINANCEMENT DU TERRORISME
33. Manuel de procédure pour la LBA et FT
33A Programme de LBA et FT pour tout le groupe
34. Nomination d'un agent de conformité de LBA et FT
35. Evaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme

TITRE VIII - DEVOIR DE VIGILANCE EN MATIÈRE DE CORRESPONDANT
36. Correspondant bancaire international

TITRE VIIIA DEVOIR DE VIGILANCE EN MATIERE DE VIREMENTS ELECTRONIQUES DE MONNAIE
37 Application du Titre
37A Vue d'ensemble du devoir de vigilance à l'égard des clients en matière de virements électroniques de monnaie
37B Impératifs pour les entités d'origine de virements électroniques de monnaie
37C Impératifs pour les entités d'origine de virements électroniques de monnaie inférieurs à VT 100.000
37D Impératifs pour les entités intermédiaires de virements électroniques de monnaie
37E Impératifs pour les entités bénéficiaires de virements électroniques de monnaie
37F Informations complémentaires et exemption
37G Autres impératifs pour des entités déclarantes

TITRE IX – COMMUNICATION D'INFORMATION
38. Sens d'information confidentielle
39. Communication d'informations confidentielles de manière générale
40. Communication d'informations confidentielles à une agence gouvernementale étrangère
40AA Communication d'information en rapport avec des déclarations de transaction suspecte et des déclarations d'activité suspecte
40A Protection des personnes et des renseignements dans des déclarations de transaction suspecte et autres
40B Protection en termes de responsabilité
41. Disposition quant au secret
42. (Abrogé)
43. Dérogation au secret
44. Responsabilité des administrateurs ou dirigeants de personnes morales
44A Accords et arrangements
44B Demande de la part d'une agence gouvernementale étrangère

TITRE X – POUVOIRS DU DIRECTEUR
45. Pouvoir de recueillir des renseignements
45A Directeur peut demander des informations et des documents
45B Directeur peut exiger que les entités déclarantes fournissent des informations sur les propriétaires véritables de clients
46. Pouvoir d'examiner
47. (Abrogé)
48. (Abrogé)
49. (Abrogé)
50. Mandats de perquisition

TITRE XAA - EXECUTION
50A Mesures d'exécution
50B Avertissement formel
50C Avis de peine
50D Engagement exécutoire
50E Exécution d'un engagement
50F Injonction d'exécution
50G Injonction de contrainte
50H Avis de non-conformité
50I Pouvoir de démettre un administrateur, directeur, secrétaire ou autre responsable d'une entité déclarante de ses fonctions
50J Personne déchue

TITRE XA COMITÉ DE COORDINATION NATIONAL
50K Comité de coordination national de LBA et FT

TITRE XI – RAPPORTS ANNUELS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES
51. Destruction de déclarations
52. Rapports annuels
52A Immunité
53. Règlements
54. Dispositions transitoires
54A Entité déclarante existante
54B Client existant
54C Pouvoirs en matière de LBA et FT
55. Abrogation

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Disposant de la création du Bureau des renseignements financiers et de la réglementation des entités déclarantes pour rendre efficaces les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de toutes fins connexes.

TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

1) Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

activité désigne une série d'opérations ou un agissement ou une omission ;

agence d'exécution de la loi désigne :

a) le Corps de Police de Vanuatu ;

b) le Parquet (bureau du Procureur général) ;

c) le Service responsable de la douane et des contributions ;

d) le Service responsable de l'immigration ; ou

e) toutes autres personnes prescrites aux fins de la présente définition ;

administrateur d'une personne ou entité désigne :

a) une personne qui occupe le poste d'administrateur de la personne ou entité, quel que soit le nom attribué au poste ; ou

b) une personne présentée par la personne ou entité comme étant un administrateur ;

agence gouvernementale étrangère désigne :

a) un organe ou une agence créée par ou en vertu d'une loi d'un pays étranger ;

b) une branche, un ministère, un service ou une administration du gouvernement d'un pays étranger ; ou

c) un organe ou une agence établie par un acte administratif à des fins gouvernementales;

archive désigne toute matière sur laquelle sont enregistrés ou marqués des renseignements qui peut être lue ou comprise par une personne, un système informatique ou un autre dispositif;

autorité chargée de l'exécution de la Loi désigne :

a) le corps de police de Vanuatu ;

b) le Service de la douane et des contributions indirectes ;

c) le Service de l'immigration ;

d) une organisation ou institution policière en dehors du Vanuatu ;

e) une organisation chargée de poursuites ou d'instructions en matière pénale à Vanuatu ou ailleurs ;

f) toutes autres personnes prescrites aux fins de la présente définition ;

autorité de régulation nationale désigne un organe ou une agence créée par ou en vertu d'une loi de Vanuatu, laquelle :

a) octroie ou délivre des patentes, des permis, des certificats, des enregistrements ou autres autorisations équivalentes de par ou en application de ladite loi ou une autre ; et

b) s'acquitte de toute autre fonction régulatrice en rapport avec une question mentionnée à l'alinéa a), y compris celle d'établir des normes ou des obligations prescrites par ou en vertu de ladite loi ou une autre, d'en assurer le suivi ou la conformité ;

bien désigne des avoirs de toute nature, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel qu'en soit le mode d'acquisition, y compris :

a) une monnaie et d'autres avoirs financiers ;

b) des documents ou instruments juridiques sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de tels avoirs ou un droit y relatif, y compris, mais sans s'y limiter, des crédits bancaires, des chèques de voyage, des chèques de banque, des mandats postaux ou bancaires, des actions, des valeur mobilières, des obligations, des lettres de change et des lettres de crédit ;

blanchiment d'argent désigne un comportement qui constitue un délit de blanchiment d'argent selon l'article 11 de la loi sur le produit d'activités criminelles [Chap. 284] ;

Bureau désigne le Bureau des renseignements financiers créé par l'article 4.

Comité de coordination national désigne le Comité de coordination national créé par l'article 50K ;

compte désigne tout moyen ou arrangement par lequel une entité déclarante effectue les opérations suivantes :

a) accepte des versements des fonds ;

b) permet de retirer des fonds ;

c) paye des titres au porteur ou cessibles, ou des chèques ou des mandats de paiement tirés au nom d'une personne, ou encaisse des titres au porteur ou cessibles, ou des chèques ou des mandats de paiement pour et au nom d'une personne,

et inclut toute facilité ou tout arrangement concernant un coffre-fort ou toute autre forme de dépôt sécurisé ou détenu dans une fiducie de gestion de caisse ;

client, en rapport avec une transaction, une relation d'affaires ou un compte, inclut :

a) la personne au nom de laquelle ou pour laquelle une transaction est organisée, un compte est ouvert ou une relation est établie ;

b) un signataire de la transaction, de la relation ou du compte ;

c) une personne à laquelle une relation ou un compte, ou des droits ou des obligations aux termes d'une transaction ou d'une relation ont été cédés ou transférés ;

d) une personne qui est autorisée à mener la transaction ou à contrôler la relation ou le compte ; et

e) toutes autres personnes prescrites aux fins de la présente définition ;

contrôleur d'une personne ou entité désigne une personne qui exerce une influence, une autorité ou un pouvoir sur les politiques financières ou d'exploitation de la personne ou entité,

y compris du fait ou au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'un arrangement, d'une entente ou d'une pratique, et contrôle a un sens correspondant ;

Cour désigne la Cour Suprême de Vanuatu ;

déclaration d'activité suspecte désigne un rapport établi en application du Titre VI ;

déclaration de transaction suspecte désigne un rapport établi en application du Titre VI ;

délit de blanchiment d'argent désigne une infraction dans le sens de l'article 11 de la Loi relative au produit d'activité criminelle [Chap. 284] ;

délit d'évasion fiscale étranger désigne un comportement qui :

a) constitue un délit contre une loi d'un pays étranger ;

b) se rapporte à un manquement à un devoir relativement à un impôt imposé par la loi du pays étranger (que cet impôt soit ou non imposé par une loi du Vanuatu) ; et

c) serait considéré par les tribunaux du Vanuatu comme un délit d'évasion fiscale frauduleuse pour lequel la peine maximale serait une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois, si le comportement s'était produit au Vanuatu ;

délit de financement du terrorisme désigne une infraction à l'article 6 de la Loi relative à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé transnational [Chap. 313] ;

délit grave étranger désigne :

a) un délit contre une loi d'un autre pays qui, si l'acte ou l'omission en question s'était produit au Vanuatu, constituerait un délit contre les lois de Vanuatu, pour lequel la peine maximale est une peine d'emprisonnement pour au moins 12 mois ; ou

b) un délit prescrit par les règlements ;

directeur désigne le directeur du Bureau des renseignements financiers nommé en vertu de l'article 7 ;

directeur d'une personne ou entité désigne :

a) une personne physique qui occupe le poste d'administrateur directeur général (quelle que soit sa description) de la personne ou entité ; ou

b) une personne physique qui exerce les fonctions gestionnaires de la personne ou entité sous l'autorité directe de l'administrateur directeur général ou d'un administrateur de la personne ou entité ;

donnée(s) désigne des représentations de renseignements ou de concepts sous toute forme quelle qu'elle soit ;

entité de blanchiment d'argent désigne une personne ou un groupe tel que visé au paragraphe 53.2) ;

entité déclarante a le sens qui lui est attribué à l'article 2 ;

espèces désigne toute monnaie numéraire ou fiduciaire désignée comme monnaie légale dans le pays émetteur ;

financement de terroristes désigne un comportement qui constitue un délit de financement du terrorisme en application de l'article 6 de la loi sur la lutte contre le terrorisme et le crime organisé transnational [Chap. 313] ;

information confidentielle a le sens qui lui est attribué à l'article 38 ;

infraction grave désigne:

a) une infraction à une loi de Vanuatu passible d'une peine d'amende d'au moins VT1 million ou d'emprisonnement pour 12 mois au moins ;

b) une infraction à une loi d'un autre pays qui, si l'action ou l'omission en question avait été commise au Vanuatu, constituerait une infraction aux lois de Vanuatu passible d'une peine d'emprisonnement de 12 mois au moins ; ou

c) une infraction à une loi

i) de Vanuatu si l'action ou l'omission en question génère un produit, un bien ou un bénéfice de VT3 millions ou plus, ou l'équivalent en monnaie étrangère ; ou

ii) d'un autre pays si l'action ou l'omission en question génère un produit, un bien ou un bénéfice de VT3 millions ou plus, ou l'équivalent en monnaie étrangère ;

LFT signifie Lutte contre le Financement du Terrorisme ;

LBA signifie lutte contre le blanchiment d'argent ;

loi de régulation désigne une loi disposant de :

a) l'octroi ou la délivrance de licences, permis, certificats, enregistrements ou autres autorisations équivalentes ; et

b) d'autres fonctions régulatrices en rapport avec une question mentionnée à l'alinéa a), y compris d'assurer le suivi ou le respect de la conformité avec des normes ou des obligations prescrites par une telle loi ;

Ministre désigne le Premier ministre ;

monnaie inclut :

a) l'argent du Vanuatu ou d'un pays étranger qui est désigné comme monnaie légale et qui est couramment utilisé et accepté comme moyen d'échange dans le pays d'émission ;

b) des instruments monétaires qui peuvent être échangés pour de l'argent, y compris des chèques, des chèques de voyage, des mandats de paiement et des instruments négociables sous une forme sous laquelle le titre se transfère au moment de la remise ;

c) un métal précieux ou une pierre précieuse ;

d) tous autres instruments monétaires spécifiés par arrêté par le Ministre ; ou

e) de la monnaie sous forme électronique, y compris cartes de débit, cartes de crédits, des téléphones portables prépayés et tout autre appareil électronique comportant une valeur mémorisée ;

personne désigne une personne physique ou morale et inclut tout organisme de droit public, société, association ou corps de personnes doté ou non de la personnalité juridique ;

personne clé d'une entité déclarante désigne un propriétaire véritable, un propriétaire, un contrôleur, un administrateur ou un directeur de l'entité déclarante;

personne politiquement exposée désigne tout personne à laquelle des hautes fonctions politiques sont ou ont été confiées, comme le chef de l'Etat, le Premier ministre, les ministres, des hommes politiques de haut rang, des hauts fonctionnaires du gouvernement, de la justice ou de l'armée, des membres de conseils d'administration d'entreprises d'Etat ou d'organisations internationales et des hauts responsables dans un parti politique ;

produit d'activités criminelles a le même sens qu'à l'article 5 de la loi sur le produit d'activités criminelles [Chap. 284] ;

propriétaire d'une personne ou entité désigne une personne qui a un droit légal à 25% ou plus de la personne ou entité sous forme d'actions ou autrement, et posséder et possession et propriété ont un sens correspondant ;

propriétaire véritable désigne une personne physique qui est, en dernier lieu, le propriétaire ou le contrôleur d'une personne ou entité ;

registre désigne le registre des entités déclarantes établi en vertu de l'article 9 ;

Règlements désigne les règlements pris en application de la présente loi ;

relation d'affaires désigne une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale, qui :

a) a un rapport avec les activités professionnelles d'une entité déclarante ; et

b) est pressentie avoir une certaine durabilité au moment où le contact s'établit ;

d) toutes autres personnes prescrites aux fins de la présente définition ;

superviseur désigne le Bureau ou une autorité de régulation nationale ayant délégation de fonctions de supervision conformément à l'article 8B ;

transaction a le sens qui lui est attribué à l'article 3 ;

virement électronique de monnaie désigne une opération effectuée pour le compte d'une personne (le donneur d'ordre) par le biais d'une entité déclarante par voie électronique en vue de mettre un montant de monnaie à la disposition d'une personne (le bénéficiaire, qui peut aussi être le donneur d'ordre) auprès d'une autre entité déclarante, mais exclut :

a) les virements et règlements entre entités déclarantes si le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des entités déclarantes agissant pour leur propre compte ; et

b) des opérations de cartes de crédit et de débit si le numéro de la carte de crédit ou de débit accompagne l'opération ;

virement électronique national de monnaie désigne un virement électronique de monnaie, ou une chaîne de virements électroniques de monnaie, où toutes les parties à la transaction sont situées au Vanuatu ;

virement électronique transfrontalier de monnaie désigne un virement électronique de monnaie, ou une chaîne de virements électroniques de monnaie, où au moins une des parties à la transaction est située en dehors du Vanuatu ;

2) Pour les besoins de la définition de propriétaire véritable, l'expression 'est en dernier lieu propriétaire ou contrôleur' inclut des circonstances où la possession ou le contrôle est exercé :

a) par le biais d'une chaîne de propriété ; ou

b) au moyen d'un contrôle indirect qui n'a pas nécessairement force de loi ou d'équité ou n'est pas nécessairement fondé sur des droits légaux ou équitables.

2. Définition d'entité déclarante

Chacune des entités suivantes est une entité déclarante :

a) la Banque de Réserve de Vanuatu ;

b) un patenté au sens de la Loi relative aux institutions financières [Chap. 254] ;

c) un patenté au sens de la Loi relative aux transactions bancaires internationales [Chap. 280] ;

d) une société munie d'un permis aux termes de la Loi relative aux jeux interactifs [Chap. 261] ;

e) une personne titulaire d'une licence aux termes de la Loi relative à la police des casinos [Chap. 223] ;

f) une personne exerçant une activité aux termes de la Loi relative à la police des jeux d'argent [Chap. 172] ou la Loi relative aux loteries [Chap. 205] ;

g) une fondation au sens de la Loi No. 38 de 2009 relative aux fondations ;

h) une association au sens de la Loi relative aux associations à vocation sociale (enregistrement) [Chap. 140] ;

i) une personne exerçant un commerce électronique aux termes de la Loi relative au commerce électronique [Chap. 264] ;

j) un titulaire de licence au sens de la Loi No. 8 de 2010 relative aux prestataires de services à des sociétés et des fiducies ;

k) une caisse populaire immatriculée aux termes de la Loi relative aux caisses populaires [Chap. 256] ou une coopérative immatriculée aux termes de la Loi relative aux coopératives [Chap. 152] ;

ka) une agence gouvernementale et un partenaire privé opérant dans le cadre de la Loi N°23 de 2024 relative au Partenariat public-privé ;

l) une personne gérant une affaire :

  i) d'administration ou de gestion de biens pour le compte d'une société internationale au sens de la Loi relative aux compagnies internationales [Chap. 222], ou de toute autre personne ; ou

  ii) en tant que fiduciaire relativement à des biens d'autres personnes ;

  iii) en tant que fiduciaire ou gérant d'une société d'investissement à capital variable ;

m) une personne exerçant une activité d'assureur, d'intermédiaire en assurance, de marchand de titres ou de courtier en opérations à terme ;

n) une personne (autre que celle mentionnée aux paragraphes a), b) ou c) exerçant une activité de :

  i) cambiste ;

  ii) perception, détention, échange ou transfert de monnaie ou de valeur monétaire, ou autrement de négociation de transferts de monnaie ou de valeur monétaire pour le compte d'autres personnes ;

  iii) préparation de la paye pour le compte d'autres personnes en utilisant en totalité ou en partie la monnaie perçue ;

  iv) livraison de monnaie, paye comprise ;

o) un avocat, notaire ou comptable qui fournit des services à un client en rapport avec ce qui suit :

  i) l'achat ou la vente de biens immobiliers, d'entités commerciales ou de biens ;

ii) la gestion de monnaies, de titres ou d'autres éléments d'actif ;

iii) la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;

iv) l'organisation d'apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de personnes dotées de la personnalité juridique ou d'arrangements juridiques ;

v) la création, l'exploitation ou la gestion de personnes dotées de la personnalité juridique ou d'arrangements juridiques ;

p) une personne (qu'il s'agisse ou non d'un prestataire de services à des fiducies ou des sociétés) fournissant l'un quelconque des services suivants ou tous :

i) constituer ou gérer des personnes dotées de la personnalité juridique ou des arrangements juridiques ;

ii) assumer la charge (ou s'arranger pour qu'une autre personne l'assume) d'administrateur ou secrétaire de société, d'agent agréé, de partenaire d'une société de personnes, ou une fonction similaire en rapport avec d'autres personnes morales ;

iii) mettre à disposition un siège social, une adresse professionnelle, un lieu professionnel, une adresse de correspondance ou administrative pour une société, une société de personnes ou toute autre personne morale ou arrangement juridique ;

iv) assumer la charge (ou s'arranger pour qu'une autre personne l'assume) d'administrateur d'une fiducie ou une fonction semblable pour une autre forme d'arrangement juridique ;

v) assumer la charge (ou s'arranger pour qu'une autre personne l'assume) d'actionnaire subrogé pour une autre personne ;

q) une personne exerçant une activité de :

i) négoce de lingots d'or et d'argent, de métaux précieux ou de pierres précieuses ;

ii) émission, vente, rachat de chèques de voyage, mandats ou autres instruments similaires ; ou

iii) perception, détention et livraison de monnaie dans le cadre d'un commerce ou de prestation de services de paye ;

r) une personne exerçant une activité consistant à :

i) prêter, y compris crédit à la consommation ou crédit hypothécaire, et financer des transactions commerciales ;

ii) s'occuper de crédit-bail financier ;

iii) émettre et gérer des moyens de paiement (tels que cartes de crédit et de débit, chèques, traites bancaires et monnaie électronique) ;

iv) délivrer des garanties et engagements financiers ;

v) négocier pour son propre compte ou pour le compte de clients des instruments sur le marché monétaire (tels que chèques, factures, certificats de dépôt), des opérations de change, des opérations financières à terme et d'option, des instruments de taux de change et d'intérêts, des opérations à terme sur matières premières ou de valeurs mobilières négociables ;

vi) participer à l'émission de titres ou de prestation de services financiers relatifs à de telles émissions ;

vii) faire le courtage d'argent ;

viii) gérer des fonds de placement mutuels ou des portefeuilles individuels ou collectifs ;

ix) garder en lieu sûr et administrer des espèces ou des titres liquides pour le compte de tiers ;

x) agir en qualité d'administrateur ou gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite, autre qu'une caisse alimentée par des retenues salariales et ne permettant les retraits que dans des cas définis, par exemple à la retraite ;

xi) traiter de l'immobilier ou de la vente ou location de véhicules motorisés ; ou

xii) traiter de biens (autre qu'immobiliers) d'une valeur supérieure à 1 000 000 VT ou toute autre somme qui peut être prescrite ;

s) toute autre personne prescrite aux fins de la présente définition.

3. Définition de transaction

1) Une transaction désigne tout dépôt, retrait, échange ou transfert de fonds, que ce soit:

a) en espèces ;

b) par chèque, mandat de paiement ou autre instrument ;

c) par moyen électronique ou tout autre moyen non matériel ; ou

d) à titre de règlement, total ou partiel, d'une obligation contractuelle ou autre obligation légale.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), une transaction inclut :

a) la création et l'entretien d'une relation d'affaires ;

b) l'ouverture et le maintien d'un compte ;

c) l'utilisation d'un service ;

d) tout paiement effectué relativement à une loterie, un pari ou autre jeu de hasard ;

e) la constitution, la création ou le maintien d'une personne morale ou d'un arrangement juridique ; ou

f) toute autre transaction qui peut être prescrite.

TITRE II – BUREAU DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

4. Création du Bureau des renseignements financiers

Le Bureau des renseignements financiers est établi au sein du Bureau de l'Attorney général.

5. Fonctions et pouvoirs du Bureau

1) Le Bureau a pour fonctions :

a) de recevoir des rapports sur les transactions douteuses et autres rapports et des renseignements, conformément aux dispositions de la présente loi ;

b) d'analyser et évaluer tout rapport ou renseignement mentionné dans la présente Loi ;

c) de réunir des informations, qu'elles aient été ou non demandées par le Directeur, auprès d'une autorité de régulation nationale, d'une agence d'exécution de la loi ou d'une agence gouvernementale étrangère, aux fins d'application de la présente loi ;

d) de communiquer des informations conformément à la présente loi ;

e) de recueillir des informations conformément à la présente loi ;

ea) de recevoir, d'analyser et de diffuser des déclarations faites en application de l'article 16 de la loi No. 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ;

f) de conclure des accords ou des arrangements en vertu de l'article 6 et d'échanger des renseignements conformément à ces accords ou arrangements ;

g) de demander des renseignements à une autorité de régulation nationale, une agence d'exécution de la loi ou une agence gouvernementale étrangère afin d'aider à une analyse ou une évaluation mentionnée à l'alinéa b) ;

h) d'ordonner par écrit à une entité déclarante de prendre les mesures que le directeur estime appropriées concernant tout renseignement ou déclaration qu'il a reçu, afin de faciliter toute enquête pressentie ou en cours, menée par le directeur ou une une agence d'exécution de la loi;

i) d'entreprendre des enquêtes sur demande écrite d'une autorité de régulation nationale, une agence d'exécution de la loi ou une agence gouvernementale étrangère, selon que de besoin ;

j) d'effectuer des contrôles au sujet de toute personne à la demande de l'Office de promotion des investissements de Vanuatu ou d'un ministère, service ou organisme administratif du gouvernement ;

k) de fournir des informations en retour aux entités déclarantes et autres personnes concernées sur les aboutissements concernant des déclarations ou renseignements fournis en vertu de la présente loi ;

l) de mener des recherches sur les tendances et l'évolution du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, et de soumettre des recommandations quant aux mesures de détection et de dissuasion des activités de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ;

m) de superviser les entités déclarantes pour s'assurer de leur conformité avec la présente loi conformément à l'article 8A ;

n) de créer, maintenir et mettre en œuvre un cadre national d'évaluation des risques ; et

o) d'éduquer le public et de le sensibiliser aux questions se rapportant au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

p) d'établir des statistiques et des dossiers et diffuser des renseignements au sein du Vanuatu ;

q) d'enregistrer les entités déclarantes et scruter leurs dirigeants et leurs propriétaires véritables ;

2) Le Bureau a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou opportun pour ou dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

6. Accords et arrangements

1) Le Directeur peut conclure un accord ou un arrangement écrit avec une entité collaboratrice concernant l'échange de renseignements selon le présent article.

2) Le directeur ne peut conclure un accord ou un arrangement écrit que si le directeur et l'entité collaboratrice ont des motifs légitimes de soupçonner qu'un renseignement pourrait être pertinent pour la détection, l'instruction ou la poursuite en justice :

a) d'une infraction relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou toute autre infraction grave ; ou

b) d'une infraction sensiblement analogue à une telle infraction.

3) Un accord ou un arrangement conclu en vertu du paragraphe 1) doit :

a) limiter l'usage du renseignement à l'instruction ou à la poursuite d'une infraction relative au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme ou de toute autre infraction grave, ou d'une infraction sensiblement analogue ; et

b) stipuler que le renseignement doit être traité de manière confidentielle et ne doit pas être communiqué sans le consentement exprès du directeur et de l'entité collaboratrice.

4) En l'absence d'accord ou d'arrangement conclu conformément au paragraphe 1), le Bureau peut échanger des renseignements avec une entité collaboratrice ayant des fonctions et attributions similaires à celles du Bureau, à condition que :

a) l'utilisation des renseignements soit limitée aux fins utiles de l'instruction ou de la poursuite judiciaire d'une infraction relative au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme ou de toute autre infraction grave, ou d'une infraction sensiblement analogue ; et

b) les renseignements soient traités de manière confidentielle et ne soient pas communiqués sans le consentement exprès du directeur et de l'entité collaboratrice.

7. Nomination du Directeur

1) L'Attorney Général nomme un directeur pour le Bureau.

2) Le directeur exerce les pouvoirs et s'acquitte des fonctions du Bureau qui ont stipulés par la présente Loi.

2A) Le Directeur doit :

a) présenter un rapport écrit annuel à l'Attorney général sur les questions relatives à l'application de la présente Loi ; et

b) présenter, à la demande de l'Attorney général, un rapport sur une question particulière relevant de la présente Loi ou de toute autre loi.

2B) Le Directeur est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi.

3) Le directeur pourra autoriser, par écrit, un cadre supérieur du Bureau à exercer toutes fonctions ou tous pouvoirs du directeur aux termes de la présente Loi, sous réserve de toutes modalités et conditions qu'il peut stipuler.

7A Nomination d'un Directeur adjoint

1) L'Attorney Général nomme un directeur adjoint du Bureau.

2) L'Attorney général détermine les conditions d'emploi du Directeur adjoint.

8. Personnel du Bureau

1) Attorney général peut employer d'autres effectifs qu'il estime nécessaires pour l'exécution efficace et en bonne et due forme des fonctions du Bureau.

2) Attorney général décide des modalités et conditions d'emploi des personnes visées au paragraphe 1).

2A) La nomination des autres membres du personnel doit suivre une procédure de sélection équitable et transparente, et doit être fondée sur le mérite.

8A Supervision des entités déclarantes

1) Le Bureau doit superviser les entités déclarantes et s'assurer de leur conformité avec la présente loi.

2) Le Bureau a les fonctions suivantes en matière de supervision des entités déclarantes :

a) de surveiller et d'évaluer le degré de risque en termes de LBA et de FT parmi les entités déclarantes ;

b) de surveiller les entités déclarantes en termes de conformité avec la présente loi et les Règlements, et à cette fin, d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de supervision basé sur le risque ;

c) d'apporter des conseils et des informations en retour aux entités déclarantes afin de les aider à se conformer à la présente loi et aux Règlements ;

d) de spécifier les formes et les avis qui sont nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi ;

e) de produire des lignes directrices pour assurer la conformité avec la présente loi et les Règlements ;

f) de contrôler et de faire respecter la conformité avec la présente loi et les Règlements ;

g) de coopérer avec le Comité de coordination national, les autorités de régulation nationales, les agences d'exécution de la loi et les agences gouvernementales étrangères pour garantir une mise en œuvre constante, effective et efficace de la présente loi ;

h) de fournir des programmes de formation pour les entités déclarantes concernant les obligations de soin requis à l'égard de la clientèle, les obligations de tenue de dossiers et les obligations de déclaration.

8B Délégation des fonctions de supervision

1) Le Bureau peut, par instrument écrit, déléguer toutes ou l'une quelconque de ses fonctions de supervision des entités déclarantes à :

a) la Banque de Réserve de Vanuatu en rapport avec l'une des entités déclarantes suivantes ou toutes :

i) les titulaires de licence dans le sens de la loi sur les institutions financières [Chap. 254] ;

ii) les titulaires de licence dans le sens de la loi sur les transactions bancaires internationales [Chap. 280] ;

iii) les caisses populaires enregistrées en vertu de la loi sur les Caisses populaires [Chap. 256] ;

iv) les entreprises d'assurance telles que définies dans la loi sur les assurances [Chap. 82] ; ou

b) toute autre autorité de régulation nationale en rapport avec toute autre entité déclarante ou groupe d'entités déclarantes.

2) La Banque de Réserve ou autre autorité de régulation nationale qui s'est vu déléguer des fonctions de supervision en vertu du paragraphe 1) a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou opportun dans ou en rapport avec l'exécution des fonctions de supervision déléguées, y compris, en surveillant et en assurant la conformité avec la présente loi :

a) d'exercer l'un quelconque des pouvoirs de surveillance prévus au Titre 10 ; et

b) d'imposer l'une quelconque des mesures d'exécution prévues au titre 10AA.

8C Utilisation d'information par les superviseurs

1) La Banque de Réserve ou autre autorité de régulation nationale qui s'est vu déléguer des fonctions de supervision en vertu du paragraphe 8B.1) peut utiliser toute information concernant une entité déclarante obtenue ou détenue dans l'exercice de ses pouvoirs ou de l'accomplissement de ses fonctions ou devoirs en vertu de la présente loi aux fins d'exercer ses pouvoirs ou d'accomplir ses fonctions et devoirs en application de la loi de régulation régissant l'entité déclarante concernée.

2) La Banque de Réserve ou autre autorité de régulation nationale qui s'est vu déléguer des fonctions de supervision en vertu du paragraphe 8B.1) peut utiliser toute information concernant une entité déclarante obtenue ou détenue dans l'exercice de ses pouvoirs ou de l'accomplissement de ses fonctions ou devoirs en vertu de la loi de régulation régissant l'entité déclarante concernée aux fins d'exercer ses pouvoirs ou d'accomplir ses fonctions et devoirs en application de la présente loi.

8D Le Bureau peut utiliser des informations LBA/FT à certaines fins

1) Le Bureau peut utiliser une information qu'il a obtenue ou qu'il détient dans l'exercice de ses pouvoirs ou l'accomplissement de ses fonctions ou devoirs en vertu de la présente loi aux fins d'exercer ses pouvoirs ou d'accomplir ses fonctions ou devoirs en application de la loi No. 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies.

2) Le Bureau peut utiliser une information qu'il a obtenue ou qu'il détient dans l'exercice de ses pouvoirs ou l'accomplissement de ses fonctions ou devoirs en vertu de la loi No. 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies aux fins d'exercer ses pouvoirs ou d'accomplir ses fonctions ou devoirs en application de la présente loi.

TITRE III – REGISTRE DES ENTITÉS DÉCLARANTES

9. Registre des entités déclarantes

1) Le directeur doit établir et tenir un registre des entités déclarantes.

2) Une entité déclarante ne doit pas fournir un service ou établir une relation d'affaires avec un client à moins d'être inscrite au registre.

3) Une demande d'inscription par une entité déclarante doit être adressée au Directeur sous la forme prescrite, avec son nom et tous autres détails qui sont prescrits par les Règlements.

4) Si une entité déclarante est réglementée par une autorité de régulation nationale en vertu d'une loi de régulation, le Directeur ne doit pas inscrire l'entité déclarante au registre sauf si :

a) la demande respecte les exigences du paragraphe 3) ;

b) l'entité déclarante répond aux exigences de la loi de régulation ; et

c) l'entité déclarante remplit les critères d'aptitude et de qualité prescrits par les Règlements.

5) Si une entité déclarante n'est pas réglementée par une autorité de régulation nationale, le Directeur ne doit pas inscrire l'entité déclarante au registre sauf si :

a) la demande respecte les exigences du paragraphe 3) ;

b) l'entité déclarante remplit les critères d'aptitude et de qualité prescrits par les Règlements ; et

c) le Directeur est satisfait que la source des fonds utilisés pour payer le capital du demandeur est acceptable.

6) En décidant de savoir si une entité déclarante remplit les critères d'aptitude et de qualité selon l'alinéa 4)c) ou 5)b), le Directeur doit prendre en considération si l'une quelconque des personnes clés de l'entité déclarante:

a) a été condamnée pour un délit ou fait l'objet de poursuites pénales ; ou

b) figure sur une liste de sanctions financières des Nations Unies, une liste de sanctions financières en application de la loi No. 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ou une liste de sanctions financières en vertu de la loi d'une juridiction quelle qu'elle soit.

7) Une entité déclarante qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :

a) si elle est une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 25 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) si elle est une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

9A Entité déclarante tenue de notifier le Directeur de certains changements

1) Si une entité déclarante inscrite au registre change son nom ou l'un quelconque de ses autres détails requis pour l'inscription, elle doit en notifier le Directeur par écrit sous les 14 jours du changement.

2) A réception de l'avis, le Directeur :

a) doit vérifier si l'entité déclarante continue de satisfaire aux exigences pour l'inscription visées au paragraphe 9.4) ou 5) ; et

b) peut, par avis écrit à l'entité déclarante, rayer l'entité déclarante du registre s'il n'est pas convaincu qu'elle continue de satisfaire aux exigences d'inscription.

3) Une entité déclarante qui manque de se conformer au paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :

a) si elle est une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 25 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) si elle est une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

9B Changements concernant des personnes clés et la source de capital d'entités déclarantes non réglementées

1) Le présent article s'applique si :

a) une entité déclarante n'est pas réglementée par une autorité de régulation nationale ; et

b) il y a un changement :

i) de personne clé de l'entité déclarante ou dans les circonstances d'une personne clé qui pourraient influer sur la question de savoir si elle remplit les critères d'aptitude et de qualité ; ou

ii) dans la source des fonds utilisés pour payer le capital de l'entité déclarante.

2) L'entité déclarante doit notifier le Directeur du changement par un avis écrit sous les 14 jours du changement.

3) Le Directeur peut, par un avis écrit à l'entité déclarante, rayer l'entité déclarante du registre s'il n'est pas convaincu que :

a) la personne clé concernée remplit les critères d'aptitude et de qualité prescrits par les Règlements ; ou

b) la source des fonds utilisés pour payer le capital de l'entité déclarante est acceptable.

4) Une entité déclarante qui manque de se conformer au paragraphe 2) commet un délit passible sur condamnation :

a) si elle est une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 25 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) si elle est une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

5) Pour écarter tout doute, le présent article ne limite pas la portée de l'article 9A.

10. Radiation du registre d'entités déclarantes

1) A la demande d'une entité déclarante, le directeur peut la rayer du registre.

2) Le Directeur peut, par avis écrit à une entité déclarante, la suspendre ou la rayer du registre s'il est convaincu, pour des motifs raisonnables, que l'entité déclarante a manqué de se conformer à une disposition de la présente loi.

3) La durée d'une suspension doit être précisée dans l'avis mentionné au paragraphe 2).

11. Accès au registre des entités déclarantes

1) Une entité déclarante peut demander au directeur par écrit de l'informer si le nom d'une personne donnée est porté au registre des entités déclarantes.

2) Le directeur doit se conformer à la demande de l'entité déclarante selon ce qui peut être prescrit.

TITRE IV – TOUT LE SOIN REQUIS EU EGARD AUX CLIENTS

12. Obligation d'identifier les clients

1) Une entité déclarante doit mener la procédure d'identification prescrite si une personne:

a) ouvre un compte auprès d'une entité déclarante ;

b) retient les services d'une entité déclarante ;

c) établit une relation d'affaires avec une entité déclarante ; ou

d) effectue une transaction occasionnelle qui dépasse le plafond prescrit selon l'article 27 ou 28, qu'elle soit effectuée en une seule opération ou en deux ou plusieurs opérations qui semblent liées.

2) Une entité déclarante doit mener une procédure d'identification prescrite relativement à :

a) une personne qui effectue une transaction ;

b) une personne pour le compte de laquelle une transaction est effectuée ; et

c) un propriétaire véritable,

si l'entité déclarante est raisonnablement fondée à croire que la personne effectue une transaction pour le compte d'une autre personne.

2A) Outre le paragraphe 2), une entité déclarante doit aussi vérifier qu'une personne est autorisée à entreprendre la transaction en question pour le compte de l'autre personne.

3) Une entité déclarante doit mener une procédure d'identification prescrite relativement à un client si elle :

a) effectue un virement électronique de monnaie pour le client distinct d'un virement électronique tel que mentionné au paragraphe 37.2) ou 4) ;

b) soupçonne que la transaction fait intervenir le produit d'activité criminelle ou pourrait servir au financement du terrorisme ou à commettre une infraction grave ; ou

c) soupçonne que les fonds du client pourraient provenir du produit d'activité criminelle ou servir au financement du terrorisme ou pour commettre une infraction grave

d) a des doutes quant à la véracité ou l'exactitude de l'identification du client ou des renseignements qu'elle a obtenus antérieurement.

4) Une entité déclarante qui manque de se conformer au paragraphe 1), 2) ou 3) commet un délit passible sur condamnation :

a) si elle est une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 25 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) si elle est une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

5) Si une entité déclarante n'est pas en mesure de mener à bien le processus d'identification prescrit relativement à une personne, elle :

a) ne doit pas lui ouvrir un compte ;

b) ne doit pas s'engager dans une relation d'affaires avec elle ; et

c) doit, si une relation d'affaires existe déjà avec la personne, y mettre fin.

13. Soin requis nécessaire pour effectuer une transaction

1) Une entité déclarante doit préparer une déclaration de transaction suspecte pour le directeur au même titre que pour une transaction telle que visée à l'article 20, si des preuves satisfaisantes de l'identité ou de la vérification d'une personne ne sont pas fournies ou obtenues par l'entité déclarante conformément au présent Titre dans des délais prescrits et dans une situation prescrite.

2) L'entité déclarante ne doit pas donner suite à la transaction sauf si le directeur lui en donne l'instruction.

3) Une entité déclarante qui manque de se conformer au paragraphe 1) ou 2) commet un délit passible sur condamnation :

a) si elle est une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 25 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) si elle est une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

14. Entité déclarante tenue d'entretenir une relation d'affaires sous un vrai nom

1) Une entité déclarante doit tenir un compte ou établir une relation d'affaires avec le vrai nom du client.

2) Une entité déclarante qui enfreint le paragraphe 1) est coupable de délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

15. Relation d'affaires établie sous un nom faux ou trompeur

1) Une entité déclarante ne doit pas :

a) établir une relation d'affaires avec une personne qui se sert d'un nom qui est faux, fictif ou trompeur ; et

b) établir une relation d'affaires avec une personne en utilisant un de ses noms si cette personne a 2 ou plusieurs noms différents, sauf si elle a communiqué le ou les autres noms à l'entité déclarante.

2) Si une personne se sert d'un nom en particulier dans ses rapports avec une entité déclarante et lui communique un ou des noms différents sous lesquels ladite personne est communément connue, l'entité déclarante doit

a) prendre note de la communication du nom de la personne ; et

b) remettre une copie de ladite note au directeur si celui-ci le lui demande par écrit.

3) Aux fins d'application du présent article, une personne établit une relation d'affaires sous un faux nom si :

a) en établissant la relation d'affaires, la personne utilise un nom autre que celui sous lequel elle est communément connue ; ou

b) la personne agit dans le cadre de la relation d'affaires (que ce soit en effectuant un versement ou un retrait ou en communiquant avec l'entité déclarante concernée ou autrement) en utilisant un nom autre que celui sous lequel elle est communément connue.

4) Une entité déclarante qui manque de se conformer au paragraphe 1) ou 2) commet un délit passible sur condamnation :

a) si elle est une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 25 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) si elle est une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

16. Obligation de vérifier l'identification d'un client

1) Une entité déclarante doit entreprendre un processus prescrit de vérification dans un délai prescrit si, après avoir mené ou être censée avoir mené le processus d'identification prescrit relativement à un client :

a) un évènement prescrit se produit ;

b) une circonstance prescrite surgit ; ou

c) un délai prescrit arrive à échéance.

2) Une entité déclarante qui enfreint le paragraphe 1) est coupable de délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.

17. Obligation d'user régulièrement de tout le soin requis concernant un client et une transaction

1) Une entité déclarante doit suivre un processus prescrit de soin requis en permanence pour surveiller son compte, son service ou sa relation avec chacun de ses clients afin d'identifier, d'atténuer et de gérer le risque auquel elle peut éventuellement s'exposer avec son client, à savoir un risque qui pourrait impliquer le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou d'autres infractions graves.

2) En plus du paragraphe 1), une entité déclarante doit :

a) relever ses constatations par écrit ; et

b) mettre les constatations en question à la disposition du directeur à sa demande écrite.

3) Une entité déclarante qui manque de se conformer au paragraphe 1) ou 2) commet un délit passible sur condamnation :

a) si elle est une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 25 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) si elle est une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

18. Obligation eu égard à des intermédiaires ou des tiers présentateurs

1) Une entité déclarante qui s'appuie sur un intermédiaire ou un tiers pour s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Titre ou lui présenter des clients, doit :

a) s'assurer que l'intermédiaire ou le tiers est réglementé et contrôlé, et a mis en place des mesures pour respecter les conditions requises du présent Titre ;

b) s'assurer que des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents relatifs aux conditions requises du présent Titre sont mises à sa disposition par l'intermédiaire ou le tiers sur demande et sans délai ;

c) obtenir sur le champ les informations requises par le présent Titre ; et

d) évaluer si le lieu de l'intermédiaire ou du tiers est un lieu à haut risque et si les pays ou les zones géographiques où opère l'intermédiaire ou le tiers sont des pays ou des zones géographiques à haut risque.

2) En plus du paragraphe 1), une entité déclarante doit :

a) relever ses constatations par écrit ; et

b) mettre les constatations en question à la disposition du directeur à sa demande écrite.

2A) Même si elle passe par un intermédiaire ou un tiers, une entité déclarante reste responsable de tout manquement aux obligations de déclaration de la part d'une entité déclarante en application du présent Titre.

3) Une entité déclarante qui enfreint le paragraphe 1) ou 2) est coupable de délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.

TITRE V – OBLIGATION DE TENIR DES ARCHIVES

19. Obligation de tenir des archives

1) Une entité déclarante doit tenir des archives de toutes les transactions de façon à ce qu'elles puissent être aisément reconstituées à tout moment par le directeur.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), les archives doivent contenir les renseignements prescrits.

3) Une entité déclarante doit conserver les archives pendant une période de six ans après l'achèvement de la transaction.

4) Une entité déclarante doit tenir :

a) un dossier de toute déclaration de transaction suspecte, d'activité suspecte ou autre déclarations établie en application du Titre VI ;

b) un dossier de toute enquête sur le blanchiment d'argent ou financement du terrorisme remise au directeur ; et

c) un dossier de toute constatation mentionnée aux paragraphes 18.2), 36.2) et 3), et 37.1).

5) Une entité déclarante doit conserver les dossiers mentionnés au paragraphe 4) pendant une période de 6 ans à compter de la date de remise de la déclaration, de l'enquête ou de la constatation.

6) Une entité déclarante doit :

a) si des preuves de l'identité d'une personne et de la vérification sont obtenues en application du Titre IV :

i) tenir un dossier qui indique le genre de preuves obtenues ; et

ii) garder soit une copie des preuves soit des renseignements permettant d'en obtenir une copie ;

b) un dossier de ce qui est mentionné aux paragraphes 15.2) et 17.2).

7) Une entité déclarante doit garder les dossiers mentionnés au paragraphe 6) pendant une période de 6 ans à compter de la clôture du compte ou de la cessation du service ou de la relation d'affaires.

7A) Une entité déclarante soumise à l'application du Titre 8A doit tenir et conserver les dossiers qu'elle est tenue d'obtenir et de conserver en vertu dudit Titre pendant une période de 6 ans après l'achèvement du virement.

8) Une entité déclarante doit :

a) tenir une note de l'adoption d'un manuel de procédure de LBA et de LFT et le manuel de procédure de LBA et de LFT pour tout le groupe ; et

b) conserver le manuel de procédure de LBA et LFT et le manuel de procédure de LBA et de LFT pour tout le groupe pendant douze mois.

9) Une entité déclarante qui manque de se conformer au paragraphe 1), 2), 3), 4), 5), 6), 7), 7A) ou 8) commet un délit passible sur condamnation :

a) si elle est une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 25 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) si elle est une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

TITRE VI – OBLIGATION DE DÉCLARER DES TRANSACTIONS ET DES ACTIVITÉS

20. Obligation de déclarer une transaction suspecte

1) Une entité déclarante qui soupçonne qu'une transaction ou une tentative de transaction implique le produit d'activité criminelle ou a un rapport avec le financement du terrorisme doit en faire une déclaration au directeur sous les deux jours ouvrables au plus tard.

2) L'entité déclarante ne doit pas donner suite à la transaction sauf si le directeur lui en donne l'instruction.

3) Une entité déclarante qui omet, sans motif légitime, de se conformer au paragraphe 1) ou 2) est coupable de délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

21. Obligation de déclarer une activité suspecte

1) Une entité déclarante qui soupçonne qu'une activité ou une tentative d'activité implique le produit d'activité criminelle ou a un rapport avec le financement du terrorisme doit en faire une déclaration au directeur sous les deux jours ouvrables au plus tard.

1A) Une personne distincte d'une entité déclarante qui soupçonne ou est fondée à soupçonner qu'une activité ou une tentative d'activité implique le produit d'activité criminelle ou se rapporte au financement du terrorisme peut en faire une déclaration au directeur dans un délai d'un mois.

2) L'entité déclarante ne doit pas donner suite à l'activité sauf si le directeur lui en donne l'instruction.

3) Une entité déclarante qui omet, sans motif légitime, de se conformer au paragraphe 1) ou 2) est coupable de délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

22. Obligation de déclarer une transaction effectuée par une entité de blanchiment d'argent

1) Si une entité de blanchiment d'argent effectue ou tente d'effectuer une transaction par le biais d'une entité déclarante ou en se servant d'une entité déclarante et que la transaction ou tentative de transaction est réputée suspecte, l'entité déclarante doit en faire une déclaration au directeur sous les deux jours ouvrables au plus tard.

2) L'entité déclarante ne doit pas donner suite à la transaction sauf si le directeur lui en donne l'instruction.

3) Une entité déclarante qui omet sans motif légitime de se conformer au paragraphe 1) ou 2), commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

23. Obligation de déclarer une transaction impliquant un bien terroriste

1) Une entité déclarante qui détient des renseignements concernant toute transaction ou tentative de transaction qu'elle soupçonne d'impliquer des biens terroristes, des biens liés à des terroristes ou des organisations terroristes doit établir une déclaration de la transaction ou tentative de transaction et la remettre au directeur sous les deux jours ouvrables au plus tard.

2) L'entité déclarante ne doit pas donner suite à la transaction sauf si le directeur lui en donne l'instruction.

3) Une entité déclarante qui omet sans motif légitime de se conformer au paragraphe 1) ou 2) est coupable de délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas VT 125 millions.

24. Obligation de déclarer une transaction sans finalité légitime

1) Le présent article s'applique si une entité déclarante soupçonne qu'une transaction ou tentative de transaction :

a) est complexe, inhabituelle ou significative et n'a aucune finalité économique ou légale apparente ou visible ; ou

b) fait partie d'un schéma inhabituel de transactions qui n'a aucune finalité économique ou légale apparente ou visible.

2) L'entité déclarante doit faire une déclaration de la transaction ou tentative de transaction et la remettre au directeur au plus tard dans les deux jours ouvrables après l'éveil de ses soupçons.

3) L'entité déclarante ne doit pas donner suite à la transaction sauf si le directeur lui en donne l'instruction.

4) Une entité déclarante qui omet sans motif valable de se conformer au paragraphe 2) ou 3), commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

25. Organisme de contrôle ou vérificateur tenu de déclarer une transaction suspecte

1) Le présent article s'applique si un organisme de contrôle ou un commissaire aux comptes d'une entité déclarante est raisonnablement fondé à soupçonner qu'une transaction ou tentative de transaction ou que des renseignements concernant une transaction ou une tentative de transaction qu'il détient impliquent le produit d'activité criminelle ou sont en rapport avec le financement du terrorisme.

2) L'organisme de contrôle ou le commissaire aux comptes de l'entité déclarante doit faire une déclaration de la transaction ou tentative de transaction ou des renseignements au directeur au plus tard dans les deux jours ouvrables après l'éveil de ses soupçons.

3) Un organisme de contrôle ou le commissaire aux comptes de l'entité déclarante qui omet sans motif valable de se conformer au paragraphe 2) est coupable de délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 100 000 000 VT.

26. Forme des déclarations

1) Une déclaration selon les articles 20, 2, 22, 23, 24 ou 25 doit être sous la forme prescrite et peut être transmise au directeur par télécopie ou par courriel ou remise en main propre.

2) Une déclaration peut être effectuée oralement, y compris par téléphone.

3) Si une déclaration est effectuée oralement selon le paragraphe 2), une déclaration écrite doit être établie conformément au paragraphe 1) dans les 24 heures qui suivent.

4) Une entité déclarante qui omet sans motifs légitimes de se conformer au paragraphe 1) ou 3) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

27. Obligation de déclarer une transaction en espèces d'un montant significatif

1) Une entité déclarante doit remettre une déclaration au Directeur concernant une transaction d'un montant en espèces qui dépasse le plafond prescrit ou son équivalent en monnaie étrangère, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en deux ou plusieurs opérations qui semblent liées.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si l'initiateur et le bénéficiaire de la transaction sont des entités déclarantes au sens de l'article 2 de la présente Loi agissant pour leur propre compte.

3) Une déclaration établie en application du présent article doit être sous la forme prescrite et remise au directeur dans les délais prescrits.

4) Une entité déclarante peut demander par écrit au Directeur une dérogation à la déclaration requise par le paragraphe 1) si la transaction consiste en des versements ou des retraits effectués par un client de longue date de l'entité déclarante.

5) Une entité déclarante qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

28. Obligation de déclarer des virements de monnaie internationaux

1) Une entité déclarante doit soumettre une déclaration au directeur :

a) pour toute transmission électronique de monnaie ou autre virement de monnaie au départ de Vanuatu qui dépasse le plafond prescrit ou son équivalent en monnaie étrangère, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en deux ou plusieurs opérations qui semblent liées;

b) pour toute réception électronique de monnaie ou autre réception de monnaie en provenance de l'extérieur qui dépasse le plafond prescrit ou son équivalent en monnaie étrangère, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en deux ou plusieurs opérations qui semblent liées; ou

c) si l'entité déclarante utilise les services d'un tiers pour recevoir ou transmettre une transaction électronique ou autre virement de monnaie qui dépasse le plafond prescrit ou son équivalent en monnaie étrangère,que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en deux ou plusieurs opérations qui semblent liées.

2) Une déclaration établie en application du paragraphe 1) doit être :

a) sous la forme prescrite ; et

b) transmise au directeur dans les délais prescrits.

3) Une entité déclarante qui enfreint les paragraphes 1) ou 2) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

29. Contournement des articles 27 ou 28

1) Le présent article s'applique à une personne qui effectue 2 ou plusieurs transactions pour des montants inférieurs au plafond prescrit en vertu des articles 27 ou 28.

2) Si la personne effectue les opérations dans le seul ou principal but de s'assurer ou de chercher à s'assurer qu'une déclaration y relative n'est pas faite en application des articles 27 ou 28, elle commet un délit passible sur condamnation :

a) si elle est une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 25 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) si elle est une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

3) Sans limiter la portée du paragraphe 2), en statuant sur la question de savoir si une personne a commis un délit selon ledit paragraphe, un tribunal peut prendre en compte tout ou partie de ce qui suit :

a) la manière et la forme suivant lesquelles les transactions ont été effectuées ;

b) le montant de la monnaie intervenant dans chaque transaction ;

c) le montant total de la monnaie intervenant dans les transactions ;

d) la période de temps sur laquelle les transactions s'étalent ;

e) l'intervalle de temps entre les transactions ;

f) les lieux où les transactions ont été lancées ou effectuées ;

g) toute explication fournie par la personne concernée au sujet de la manière ou la forme sous laquelle les transactions ont été effectuées.

30. Obligation de déclarer un mouvement monétaire aux frontières

1) Les agents autorisés stipulés dans la Loi No. 7 de 2009 relative aux mouvements monétaires aux frontières doivent envoyer un rapport au directeur concernant :

a) toutes les monnaies en numéraire ; et

b) tous les titres au porteur négociables,

entrant ou sortant de Vanuatu.

2) Le rapport doit être :

a) sous la forme prescrite ; et

b) transmis au directeur dans les délais prescrits.

31. Obligation de soumettre un rapport de conformité à la LBA et FT

1) Une entité déclarante doit déposer un rapport de conformité à la LBA et FT auprès du directeur si celui-ci lui en fait la demande par écrit.

2) Le rapport de conformité à la LBA et FT doit être :

a) sous la forme prescrite ; et

b) remis au directeur dans les délais prescrits.

3) Une entité déclarante qui manque de se conformer au paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 25 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

32. Obligation de soumettre des renseignements supplémentaires

1) Le directeur peut exiger tout renseignement complémentaire d'une entité déclarante qui lui a fait une déclaration de transaction, de tentative de transaction, d'activité ou de tentative d'activité ou lui a fourni des renseignements en application du présent Titre.

2) Une entité déclarante qui omet, sans motif raisonnable, de se conformer au paragraphe 1), commet un délit passible sur condamnation

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 2 500 000 VT, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

32A Communication d'information

1) Une personne ne doit pas communiquer à une autre personne, quelle qu'elle soit, des informations selon lesquelles :

   a) une entité déclarante, ou le superviseur ou le vérificateur d'une entité déclarante, a conçu des soupçons concernant une transaction ou une tentative de transaction ou une activité ou une tentative d'activité ;

   b) une déclaration en application de la présente loi a été faite au Directeur ; ou

   c) une information en application de la présente loi a été donnée au Directeur.

2) Une personne ne doit pas communiquer d'information à une autre personne s'il est raisonnablement vraisemblable que cette autre personne puisse en déduire l'une quelconque des circonstances mentionnées aux alinéas 1)a), b) ou c).

3) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas à une communication qui est faite :

   a) à un responsable, un employé ou un représentant d'une entité déclarante qui a remis ou est tenu de remettre une déclaration ou de fournir des informations conformément à la présente loi à toute fin liée à l'accomplissement des devoirs de ladite entité déclarante ;

   b) à un avocat dans le but d'obtenir des conseils juridiques ou de se faire représenter en rapport avec la communication ;

   c) au superviseur de l'entité déclarante concernée ; ou

   d) à une agence d'exécution de la loi ou à une autre personne apportant concours au Bureau conformément à la présente loi.

4) Une information communiquée à un avocat selon l'alinéa 3)b) ne doit pas être communiquée à une autre personne, quelle qu'elle soit, sauf :

   a) dans le cadre de l'accomplissement des devoirs de l'avocat ; ou

   b) pour obtenir des conseils juridiques ou une représentation juridique en rapport avec la communication.

5) Aucune disposition du présent article n'empêche la communication d'une information en rapport avec ou au cours d'une procédure par devant un tribunal si le tribunal est convaincu que la communication de l'information est nécessaire dans l'intérêt de la justice.

6) Une personne qui manque de se conformer au paragraphe 1) ou 2) commet un délit passible sur condamnation :

   a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

   b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

7) Une personne qui enfreint la paragraphe 1) :

   a) dans l'intention de porter préjudice à une enquête portant sur un délit de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou un autre délit grave ; ou

   b) dans le but d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage ou un gain pécuniaire pour elle-même ou une autre personne,

commet un délit passible sur condamnation de la peine indiquée au paragraphe 8).

8) La peine est :

a) dans le cas d'une personne physique, une amende ne dépassant pas VT 25 millions ou une peine d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou les deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

32B Information fausse ou trompeuse

1) Une personne faisant une déclaration ou fournissant une information comme requis par les Titres 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 qui :

a) fait un exposé qu'elle sait être faux ou trompeur à un égard important ; ou

b) omet dans un exposé un fait, sachant que sans ce fait, l'exposé est faux ou trompeur à un égard important,

commet un délit passible sur condamnation de la peine indiquée au paragraphe 2).

2) La peine est :

a) dans le cas d'une personne physique, une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou une peine d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou les deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

32C Privilège juridique professionnel

1) Aucune disposition de la présente loi n'oblige un avocat ou un notaire de communiquer une information couverte par le privilège juridique professionnel.

2) Aux fins d'application de la présente loi, une information est une information privilégiée:

a) s'il s'agit d'information confidentielle, verbale ou écrite, entre :

i) un avocat ou un notaire en sa qualité professionnelle et un autre avocat ou notaire en cette même qualité ; ou

ii) un avocat ou un notaire en sa qualité professionnelle et son client, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un représentant ;

b) si elle est fournie aux fins d'obtenir ou de donner un conseil juridique ou une aide judiciaire ; et

c) si elle n'est pas fournie dans le but de commettre ou de promouvoir la perpétration d'un acte illicite ou délictueux.

TITRE VII – PROGRAMME RELATIF AU BLANCHIMENT D'ARGENT ET AU FINANCEMENT DU TERRORISME

33. Manuel de procédure pour la LBA et FT

1) Une entité déclarante ne doit pas ouvrir des comptes, fournir des services ou établir une relation d'affaires avec un client si elle n'a pas mis en place et ne tient pas un manuel de procédure adéquat concernant la LBA et FT.

1A) Une entité déclarante doit mettre en œuvre son manuel de procédure de LBA et FT et le mettre à jour selon que de besoin pour tenir compte de risques nouveaux et émergents.

1B) Le manuel de procédure de LBA et FT d'une entité déclarante doit prendre en compte :

a) la nature et le degré de risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme auquel l'entité déclarante peut raisonnablement s'attendre à être confrontée dans le cadre de ses activités ; et

b) la nature, l'échelle et la complexité des activités de l'entité déclarante.

2) Le manuel de procédure de LBA et FT doit contenir des directives, des procédés et procédures internes :

a) pour mettre en œuvre les conditions requises de déclaration prévues au Titre VI ;

b) pour mettre en œuvre les conditions requises de soin requis prévues au Titre IV ;

c) pour mettre en œuvre les conditions requises de tenue d'archives prévues au Titre V ;

d) pour informer les dirigeants et les employés de l'entité des lois de Vanuatu concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et des directives, procédés, procédures et systèmes adoptés par l'entité pour traiter du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;

e) pour former les dirigeants et les employés de l'entité à détecter et traiter le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

ea) pour effectuer un contrôle de sécurité sur les responsables et les employés de l'entité déclarante et s'assurer qu'ils sont des personnes aptes et ayant qualité pour assumer des tâches en rapport avec la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

eb) s'agissant d'une personne mentionnée à l'alinéa 2.q) (définition d'entité déclarante), concernant le rôle et la responsabilité d'un agent de cette personne, y compris de la personne qui surveille l'agent en termes de conformité avec le manuel de procédure de LBA et FT de la personne en question ;

f) concernant le rôle et la responsabilité de l'agent de conformité de la LBA et FT ;

g) concernant la création d'une fonction de vérification impartiale qui est capable de tester ses procédés, procédures et systèmes de LBA et FT ; et

h) concernant l'adoption de systèmes par l'entité pour traiter de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ; et

i) concernant le programme de sélection, de recrutement et de rétention du personnel.

2A) Une entité déclarante doit, périodiquement, retenir les services d'un vérificateur externe pour mener un examen indépendant de ses procédés, procédures et systèmes de LBA et FT et soumettre des recommandations pour les améliorer.

3) Une entité déclarante doit remettre un exemplaire de son manuel de procédure de LBA et FT au directeur sur demande écrite de sa part.

4) Une entité déclarante qui enfreint le paragraphe 1), 1A), 2) ou 3) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 25 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

33A Programme de LBA et FT pour tout le groupe

1) Le présent article s'applique à des entités déclarantes qui ont des agences ou des filiales leur appartenant en majorité ou des représentants en tout lieu du Vanuatu ou à l'étranger.

2) Une entité déclarante et une quelconque de ses agences, filiales ou représentants ne doivent pas ouvrir des comptes, fournir des services ou établir des relations d'affaires avec un client sans que l'entité déclarante n'ait mis en place et ne tienne un manuel de procédure de LBA et FT adéquat pour tout le groupe.

2A) Une entité déclarante doit mettre en œuvre son manuel de procédure de LBA et FT pour tout le groupe et le mettre à jour selon que de besoin pour tenir compte de risques nouveaux et émergents.

2B) Le manuel de procédure de LBA et FT pour tout le groupe d'une entité déclarante doit prendre en compte :

a) la nature et le degré de risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme auquel toutes les agences, les filiales à participation majoritaire ou les représentants de l'entité déclarante peuvent raisonnablement s'attendre à être confrontés dans le cadre de leurs activités ; et

b) la nature, l'échelle et la complexité de telles activités.

3) Le manuel de procédure de LBA et FT pour tout le groupe doit contenir des directives, des procédés et des procédures pour tout le groupe :

a) qui sont applicables et adaptées à toutes les agences, les filiales à participation majoritaire et les représentants de l'entité déclarante ;

b) qui couvrent toutes les exigences du paragraphe 33.2) ;

c) concernant l'échange d'information entre toutes les agences, les filiales à participation majoritaire et les représentants de l'entité déclarante pour les besoins de soin requis eu égard aux clients et de gestion des risques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

d) pour que toutes les agences, les filiales à participation majoritaire et les représentants de l'entité déclarante fournissent des informations sur les comptes et les transactions de clients les unes et les uns aux autres ; et

e) qui contiennent des garanties suffisantes concernant la confidentialité et l'utilisation des informations échangées.

4) Une agence, une filiale ou un représentant qui opère dans un pays étranger doit appliquer le manuel de LBA et FT pour tout le groupe.

5) Une entité déclarante doit remettre un exemplaire de son manuel de procédure de LBA et FT pour tout le groupe au directeur sur demande écrite de sa part.

6) Une entité déclarante qui ne se conforme pas aux paragraphes 2), 2A) ou 4) sans excuse raisonnable commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas VT2,5 millions ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas VT10 millions.

34. Nomination d'un agent de conformité de LBA et FT

1) Une entité déclarante doit désigner une personne en qualité d'agent de conformité de LBA et FT responsable de veiller au respect des conditions requises de la présente Loi et des règlements de la part de l'entité déclarante.

1A) Une personne ne doit pas être nommée comme agent de conformité de LBA et FT sans qu'elle ait des compétences et une expérience appropriées.

1B) Un agent de conformité de LBA et FT doit être un membre de l'équipe de haute direction de l'entité déclarante.

2) Un agent de conformité de LBA et FT nommé selon le paragraphe 1) peut être employé à plein temps ou à mi-temps et doit être un cadre supérieur de l'entité déclarante.

3) Une entité déclarante doit informer le directeur par écrit de la nomination de son agent de conformité, ou de tout changement ou révocation de la nomination.

4) Une entité déclarante qui enfreint les paragraphes 1) ou 3) est coupable de délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas VT10 millions d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas quatre ans ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas VT50 millions.

35. Evaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme

1) Le directeur peut, par avis écrit, exiger qu'une entité déclarante :

a) entreprenne une évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ;

b) prépare un rapport écrit énonçant les résultats de l'évaluation ; et

c) remette un exemplaire du rapport au directeur dans le délai stipulé dans l'avis.

2) Un rapport établi selon le paragraphe 1) doit être sous la forme prescrite.

3) Une entité déclarante qui manque de se conformer à un avis selon le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou les deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

TITRE VIII - DEVOIR DE VIGILANCE EN MATIÈRE DE CORRESPONDANT

36. Correspondant bancaire international

1) Le présent article s'applique si une entité déclarante traite avec un correspondant bancaire international ou à d'autres relations similaires.

2) L'entité déclarante doit, en sus de ses autres obligations aux termes de la présente loi, s'acquitter de tout ce qui suit :

a) établir et vérifier adéquatement l'identité de la personne avec laquelle elle entretient une telle relation d'affaires ;

b) recueillir suffisamment de renseignements sur la nature des affaires de la personne ;

c) déterminer, à partir d'informations qui sont dans le domaine public, la réputation de la personne, y compris si elle a fait l'objet d'une enquête ou d'une action régulatrice pour blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et la qualité du contrôle dont elle fait l'objet ;

d) évaluer et bien comprendre les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme employées par la personne et ses responsabilités ;

e) obtenir l'accord de la haute direction avant d'établir une nouvelle relation de correspondant bancaire ;

f) consigner par écrit les responsabilités de l'entité déclarante et de la personne; et.

g) s'assurer que la personne ne permet pas que son compte soit utilisé par des banques écrans.

3) Si une entité déclarante permet à une personne avec laquelle elle mène une relation de correspondant bancaire international d'ouvrir des comptes chez elle à l'usage de clients de la personne en question, l'entité déclarante doit, en sus de ses autres obligations aux termes de la présente loi, s'assurer que cette personne :

a) a vérifié l'identité et s'acquitte en permanence de tout le soin requis à l'égard de ceux de ses clients qui ont directement accès à des comptes auprès de l'entité déclarante ; et

b) est en mesure de lui fournir sur demande des données relatives à l'identification des clients.

3A) Une entité déclarante ne doit pas établir ou maintenir des relations de correspondant bancaire international avec une banque écran.

4) Une entité déclarante qui enfreint le paragraphe 2) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 25 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

TITRE VIIIA DEVOIR DE VIGILANCE EN MATIERE DE VIREMENTS ELECTRONIQUES DE MONNAIE

37 Application du Titre

1) Le présent Titre s'applique à des entités déclarantes qui exerce l'une quelconque des activités suivantes :

a) accepte des dépôts et autres fonds remboursables de la part du public, y compris gestion de fortune (banque privée) ;

b) accorde des prêts, y compris, mais sans s'y limiter, des crédits à la consommation, des crédits hypothécaires, l'affacturage (avec ou sans recours) et le financement d'opérations commerciales, perte par confiscation comprise ;

c) met en place des crédits-bail, hormis en rapport avec des produits de consommation ;

d) effectue des transferts d'argent ou de valeur ;

e) émet et gère des moyens de paiement, y compris, mais sans s'y limiter, des cartes de crédit et de débit, des chèques, des chèques de voyage, des mandats et des chèques bancaires et de l'argent électronique ;

f) émet des garanties et des engagements financiers ;

g) effectue des opérations avec :

i) des effets négociables au porteur ;

ii) des devises étrangères ;

iii) des instruments de change, de taux d'intérêt et d'indice ;

iv) des titres cessibles ; ou

v) des opérations à terme sur les marchandises ;

h) participe à des émissions de titres et fournit des services financiers en rapport avec de telles émissions ;

i) s'occupe de la gestion particulière et collective de portefeuilles ;

j) assure la bonne garde et l'administration de monnaies, d'effets négociables au porteur ou de valeurs liquides pour le compte de tiers ;

k) investit, administre ou gère des fonds ou de l'argent pour le compte de tiers ;

l) réassure et place des assurances, y compris l'intermédiation d'assurance par des agents et des courtiers ; ou

m) change de l'argent et des monnaies.

2) Pour écarter tout doute, le présent Titre s'applique aussi aux représentants d'entités déclarantes qui transfèrent de l'argent ou de la valeur.

37A Vue d'ensemble du devoir de vigilance à l'égard des clients en matière de virements électroniques de monnaie

1) Une entité déclarante qui est tenue de faire preuve de soin requis eu égard aux clients dans les circonstances définies aux articles 37B, 37C, 37D ou 37E n'est pas tenue de vérifier des documents, des données ou des informations qu'elle a vérifiés auparavant aux fins de soin requis à l'égard de clients en application du Titre 4 et de toute autre disposition de la présente loi.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si l'entité déclarante a des motifs raisonnables de douter du bien-fondé ou de la véracité des documents, des données ou des informations obtenus auparavant.

37B Impératifs pour les entités d'origine de virements électroniques de monnaie

1) Le présent article s'applique à une entité déclarante qui reçoit une demande d'une personne (le donneur d'ordre) d'effectuer un virement électronique de monnaie pour un montant en monnaie égal ou supérieur à VT 100.000 (l'entité d'origine).

2) Sous réserve du paragraphe 3), si une demande de virement électronique de monnaie est présentée, l'entité d'origine doit, dans le cas d'un virement électronique national de monnaie ou d'un virement électronique transfrontalier de monnaie, identifier le donneur d'ordre en obtenant les informations identificatoires suivantes :

   a) le nom complet du donneur d'ordre ;

   b) le numéro de compte du donneur d'ordre ou toute autre information identificatoire permettant de faire remonter la transaction jusqu'au donneur d'ordre ;

   c) l'une quelconque des informations suivantes :

      i) l'adresse du donneur d'ordre ;

      ii) le numéro d'identification client du donneur d'ordre ;

      iii) la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre ;

      iv) le numéro de passeport du donneur d'ordre ;

      v) le numéro de la carte d'identité nationale du donneur d'ordre.

3) S'agissant d'un virement électronique national, une entité d'origine pourra identifier le donneur d'ordre en obtenant :

   a) son numéro de compte ; ou

   b) d'autres informations prescrites dans les Règlements,

   si le numéro de compte du donneur d'ordre ou les autres informations identificatoires permettent de faire remonter la transaction jusqu'au donneur d'ordre et que l'entité d'origine est en mesure de fournir les informations stipulées aux alinéas 2)a) et c) dans les 3 jours ouvrables d'une demande de la part de l'entité bénéficiaire ou du Bureau.

4) Si une demande est faite d'effectuer un virement électronique de monnaie, l'entité d'origine doit, dans le cas d'un virement électronique transfrontalier, identifier le destinataire du virement en obtenant les informations identificatoires suivantes:

   a) le nom complet du destinataire ;

   b) le numéro de compte du destinataire ou toute autre information identificatoire permettant de faire remonter la transaction jusqu'au destinataire.

5) Une entité d'origine doit vérifier l'identité du donneur d'ordre de façon à être satisfaite que l'information obtenue selon le paragraphe 2) est correcte.

6) Une entité d'origine doit vérifier l'identité du donneur d'ordre avant de procéder au virement électronique de monnaie.

7) Si plusieurs virements individuels de monnaie d'un seul et même donneur d'ordre sont placés dans un dossier pour transmission à de multiples destinataires, l'entité d'origine doit s'assurer que le dossier contient :

a) les informations requises et vérifiées sur le donneur d'ordre et les informations requises sur le destinataire qui peuvent être retrouvées dans le pays de réception ; et

b) soit :

i) le numéro de compte du donneur d'ordre ; soit

ii) d'autres informations prescrites dans les Règlements,

qui permet de faire remonter la transaction jusqu'au donneur d'ordre.

8) Avec le virement électronique de monnaie, une entité d'origine doit transmettre :

a) l'information identificatoire sur le donneur d'ordre qu'elle a obtenue conformément au paragraphe 2) et vérifiée conformément au paragraphe 5) ; et

b) dans le cas d'un virement transfrontalier, l'information identificatoire sur le destinataire qu'elle a obtenue conformément au paragraphe 4).

9) Une entité d'origine ne doit pas procéder à un virement de monnaie si les conditions d'information selon le paragraphe 8) ne sont pas remplies.

10) Une entité d'origine doit conserver des dossiers de toutes les informations sur le donneur d'ordre et le destinataire qui accompagnent un virement électronique de monnaie et respecter les conditions requises de tenue des archives prévues au Titre 5.

11) Une entité déclarante qui enfreint les paragraphes 2), 4), 5), 6), 7), 8), 9) ou 10) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 25 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

37C Impératifs pour les entités d'origine de virements électroniques de monnaie inférieurs à VT 100.000

1) Le présent article s'applique à une entité déclarante qui reçoit une demande d'une personne (le donneur d'ordre) d'effectuer un virement électronique transfrontalier de monnaie pour un montant en monnaie inférieur à VT 100.000 (l'entité d'origine).

2) En identifiant le donneur d'ordre, l'entité d'origine doit obtenir les informations identificatoires suivantes :

a) le nom du donneur d'ordre ;

b) soit :

i) le numéro de compte du donneur d'ordre ; soit

ii) d'autres informations prescrites dans les Règlements ;

permettant de faire remonter la transaction jusqu'au donneur d'ordre.

3) Si une entité d'origine a un soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, elle doit :

a) vérifier l'information obtenue concernant le donneur d'ordre ; et

b) déposer une déclaration de transaction suspecte ou une déclaration d'activité suspecte.

4) En identifiant le destinataire de la transaction, l'entité d'origine doit obtenir les informations identificatoires suivantes :

a) le nom du destinataire ;

b) soit :

i) le numéro de compte du destinataire ; soit

ii) d'autres informations identificatoires prescrites par les Règlements ;

permettant de faire remonter la transaction jusqu'au destinataire.

5) L'entité d'origine doit transmettre avec le virement électronique de monnaie les informations qu'elle a obtenues conformément aux paragraphes 2) et 4).

6) L'entité d'origine ne doit pas procéder au virement de monnaie si elle ne peut pas remplir les conditions d'information selon les paragraphes 2), 3) et 4).

7) Une entité d'origine doit conserver des dossiers de toutes les informations sur le donneur d'ordre et le destinataire qu'elle est tenue d'obtenir conformément aux paragraphes 2), 3) et 4) et respecter les conditions requises de tenue des archives prévues au Titre 5.

8) Une entité déclarante qui enfreint les paragraphes 2), 3), 4), 5), 6) ou 7) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 25 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

37D Impératifs pour les entités intermédiaires de virements électroniques de monnaie

1) Le présent article s'applique à une entité déclarante qui reçoit une demande pour agir en tant qu'intermédiaire dans un virement électronique de monnaie pour un montant en monnaie égal ou supérieur à VT 100.000 (entité intermédiaire).

2) Sous réserve du paragraphe 6), une entité intermédiaire doit transmettre toutes les informations identificatoires qu'elle reçoit conformément au paragraphe 37B.4) de la part de l'entité d'origine avec le virement électronique de monnaie.

3) Une entité intermédiaire doit prendre des mesures raisonnables pour identifier les virements électroniques transfrontaliers de monnaie pour lesquels il manque n'importe laquelle des informations requises selon l'article 37B.

4) Une entité intermédiaire doit avoir des directives et des procédures basées sur le risque pour décider :

a) d'effectuer, de rejeter ou de suspendre un virement électronique pour lequel il manque l'une quelconque des informations requises selon l'article 37B pour accompagner le virement ; et

b) des actions de suivi à prendre.

5) Une entité intermédiaire doit conserver des dossiers de toutes les informations sur le donneur d'ordre et le destinataire qui accompagnent un virement électronique de monnaie et respecter les conditions requises de tenue des archives prévues au Titre 5.

6) Une entité déclarante qui enfreint les paragraphes 2), 3), 4) ou 5) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 25 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

37E Impératifs pour les entités bénéficiaires de virements électroniques de monnaie

1) Le présent article s'applique à une entité déclarante qui reçoit une demande pour recevoir un virement électronique de monnaie pour un montant en monnaie égal ou supérieur à VT 100.000 pour le compte d'un destinataire (entité bénéficiaire).

2) Une entité bénéficiaire doit vérifier l'identité du destinataire de façon à être satisfaite que les informations obtenues par l'entité d'origine conformément au paragraphe 37B.4) sont correctes.

3) Une entité bénéficiaire doit prendre des mesures raisonnables pour identifier les virements électroniques transfrontaliers de monnaie pour lesquels il manque n'importe laquelle des informations requises selon les articles 37B et 37C pour accompagner un virement de monnaie transfrontalier.

4) Une entité bénéficiaire doit avoir des directives et des procédures basées sur le risque pour décider :

a) d'effectuer, de rejeter ou de suspendre un virement électronique pour lequel il manque l'une quelconque des informations requises selon les articles 37B, 37C et 37D pour accompagner le virement ; et

b) des actions de suivi à prendre.

5) Une entité bénéficiaire doit conserver des dossiers de toutes les informations sur le donneur d'ordre et le destinataire qui accompagnent un virement électronique de monnaie et respecter les conditions requises de tenue des archives prévues au Titre 5.

6) Une entité déclarante qui enfreint les paragraphes 2), 3), 4) ou 5) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 25 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 125 millions.

37F Informations complémentaires et exemption

Les Règlements peuvent :

a) prescrire des informations complémentaires que des entités déclarantes auxquelles s'applique le présent Titre sont tenues de fournir ; ou

b) dispenser des entités déclarantes auxquelles s'applique le présent Titre de l'obligation d'obtenir certaines ou toutes les informations requises par le présent Titre dans le cadre de virements spécifiés.

37G Autres impératifs pour des entités déclarantes

1) Cette disposition s'applique à une entité déclarante qui fournit un service de transfert d'argent ou de valeurs.

2) Une entité déclarante qui contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique de monnaie doit :

   a) prendre en compte toutes les informations qui doivent être obtenues conformément aux articles 37B, 37C et 37D concernant le donneur d'ordre et le destinataire afin de décider si une déclaration de transaction suspecte ou d'activité suspecte devrait être déposée ; et

   b) déposer une déclaration de transaction suspecte dans tout pays concerné par le virement électronique de monnaie.

3) Une entité déclarante doit avoir des directives et des procédures en place pour s'assurer qu'elle n'enfreint pas les interdictions prévues au Titre 3 de la loi No. 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies.

TITRE IX – COMMUNICATION D'INFORMATION

38 Sens d'information confidentielle

Une information est une information confidentielle si elle est fournie au bureau ou à un superviseur ou obtenue par l'un ou l'autre conformément à la présente loi, mais n'inclut pas une information qui :

a) peut être communiquée en vertu d'une disposition de la présente loi ;

b) est déjà dans le domaine public ; ou

c) consiste en une masse de données dont aucune information au sujet d'une personne ou d'une affaire en particulier ne peut être tirée.

39 Communication d'informations confidentielles de manière générale

1) Le Bureau ou un superviseur peut communiquer des informations confidentielles si la communication :

   a) est exigée ou autorisée par la Cour ;

   b) est faite dans le cadre de l'accomplissement d'un devoir, de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de la présente loi ;

   c) est faite à une agence d'exécution de la loi dans le cadre d'une enquête ou de poursuites pénales pour un délit contre une loi de Vanuatu pour lequel la peine maximale est une amende d'au moins VT 1 million ou une peine d'emprisonnement pour au moins 12 mois ;

d) est faite à une agence d'exécution de la loi dans le cadre d'une enquête ou d'une action en application de la loi sur le produit d'activités criminelles [Chap. 284] ;

e) est faite à une autorité de régulation nationale pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions régulatrices;

f) est faite au Secrétariat des Sanctions dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en vertu de la loi No. 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ; ou

g) est faite à une agence gouvernementale étrangère conformément à l'article 40.

2) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

40 Communication d'informations confidentielles à une agence gouvernementale étrangère

Le Bureau ou un superviseur peut communiquer des informations confidentielles à une agence gouvernementale étrangère si :

a) le Bureau ou un superviseur est convaincu que la communication est aux fins de :

i) l'accomplissement d'un devoir, de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de la propre législation de régulation (le cas échéant) de l'agence gouvernementale étrangère, y compris aux fins d'une enquête concernant une infraction à ladite législation ;

ii) l'accomplissement d'un devoir, de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de lois de contrôle et de supervision de la juridiction étrangère relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

iii) l'accomplissement d'un devoir, de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir en vertu de lois sur des sanctions financières de la juridiction étrangère ;

iv) mener une enquête ou des poursuites pénales concernant un délit grave étranger ou un délit d'évasion fiscale étranger ; ou

v) mener une enquête ou prendre une action en application de lois sur le produit d'activités criminelles de la juridiction étrangère ; et

b) le Bureau ou un superviseur est convaincu que :

i) les informations serviront effectivement à des fins régulatrices, de supervision ou d'exécution de la loi ;

ii) l'agence est soumise à des restrictions suffisantes concernant la communication à des tiers.

40AA Communication d'information en rapport avec des déclarations de transaction suspecte et des déclarations d'activité suspecte

1) Le présent article s'applique à l'une quelconque des informations suivantes ou toutes :

a) une déclaration de transaction suspecte ou d'activité suspecte ;

b) une information dont la communication identifiera ou est raisonnablement susceptible d'identifier une personne :

i) comme personne qui, en sa qualité de responsable ou d'employé d'une entité déclarante, a traité une transaction ayant fait l'objet d'une déclaration de transaction suspecte ou d'activité suspecte ;

ii) comme personne qui a préparé une déclaration de transaction suspecte ou d'activité suspecte ; ou

iii) comme personne qui a fait une déclaration de transaction suspecte ou d'activité suspecte ;

c) une information qui révèle ou est raisonnablement susceptible de révéler l'existence d'une déclaration de transaction suspecte ou d'activité suspecte.

2) Le Bureau ou un superviseur peut communiquer des informations auxquelles s'applique le présent article à des fins d'exécution de la loi uniquement.

3) Nul ne doit révéler des informations auxquelles s'applique le présent article dans le cadre de poursuites civiles ou pénales à moins que le tribunal concerné ne soit convaincu que la révélation de l'information est nécessaire dans l'intérêt de la justice.

40A Protection des personnes et des renseignements dans des déclarations de transaction suspecte et autres

1) Sous réserve du paragraphe 2), une personne ne doit pas communiquer des renseignements qui identifient ou sont susceptibles d'identifier une personne qui a :

a) traité une transaction ayant fait l'objet d'une déclaration de transaction suspecte ou d'activité suspecte ou d'une autre déclaration ou d'une transmission de renseignements en application de la présente Loi ;

b) préparé une déclaration de transaction suspecte ou d'activité suspecte ou une autre déclaration ou une transmission de renseignements en application de la présente Loi ; ou

c) remis une déclaration de transaction suspecte ou d'activité suspecte ou une autre déclaration en application de la présente Loi ou des renseignements au directeur.

2) Une personne peut communiquer tout renseignement qui identifie ou est susceptible d'identifier une personne mentionnée au paragraphe 1) aux fins suivantes :

a) la détection, l'instruction ou des poursuites à l'encontre d'une personne relativement à un délit de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou à toute autre infraction grave ; ou

b) l'exécution de la présente Loi, de la Loi relative au produit d'activités criminelles [Chap. 284], de la Loi relative à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé transnational [Chap. 313] ou de toute autre Loi prescrite.

3) Aucune disposition du présent article n'empêche la communication de renseignements dans le cadre ou au cours d'un procès au tribunal si celui-ci est convaincu que tel est nécessaire dans l'intérêt de la justice.

4) Une personne qui ne se conforme pas, sans excuse raisonnable, aux dispositions du paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas VT25 millions ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas VT100 millions.

40B Protection en termes de responsabilité

Une personne ne saurait être exposée à des poursuites au civil ou au criminel ou d'autres poursuites ou dommages pour ou en rapport avec un acte commis ou omis en toute bonne foi dans l'exercice ou l'exécution ou l'exercice ou l'exécution présumée d'un pouvoir, d'une fonction ou d'un devoir qui lui est conféré par la présente Loi.

41. Disposition quant au secret

1) Le présent article s'applique si une personne cesse d'être un dirigeant, un employé ou un représentant du Bureau, d'une agence d'exécution de la loi ou d'un superviseur.

2) La personne ne doit pas, directement ou indirectement, révéler ou communiquer à une autre personne, ou consigner par écrit :

a) tout renseignement contenu dans une déclaration de transaction suspecte ou autre déclaration effectuée en application de la présente Loi ; ou

b) tout renseignement fourni en application de la présente Loi,

sauf à l'une ou plusieurs des fins visées au paragraphe 3).

3) Les fins incluent tout ou partie de ce qui suit :

a) la détection, l'instruction ou des poursuites judiciaires d'un délit de blanchiment d'argent, d'un délit de financement du terrorisme ou de toute autre infraction grave ;

b) l'exécution de la présente Loi, de la Loi relative au produit d'activités criminelles [Chap. 284] ou de toute autre Loi prescrite par les règlements ;

c) une exigence légitime d'un tribunal ;

d) toutes autres fins se rapportant à l'exécution des fonctions ou devoirs de la personne en vertu de la présente Loi.

4) Une personne qui enfreint le paragraphe 2) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois.

42. (Abrogé)

43. Dérogation au secret

1) Une entité déclarante et un dirigeant, employé ou représentant de l'entité déclarante doivent respecter les impératifs de la présente Loi nonobstant une obligation quant au secret ou autre restriction applicable à la communication de renseignement imposée par une loi écrite ou autrement.

2) Aucunes poursuites civiles ou pénales ne sauraient être lancées à l'encontre d'une entité déclarante ou d'un dirigeant, employé ou représentant de l'entité déclarante pour

avoir respecté ses obligations en vertu de la présente Loi, nonobstant toute disposition contraire d'une loi écrite.

44. Responsabilité des administrateurs ou dirigeants de personnes morales

Tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale est responsable s'il est prouvé qu'un acte ou une omission constituant un délit aux termes de la présente Loi a été commis avec sa connaissance, autorité, permission ou consentement.

44A Accords et arrangements

1) Le Bureau peut conclure un accord ou un arrangement dans le but d'échanger des informations ou de coopérer concernant des affaires en rapport avec lesquelles des informations peuvent être échangées avec l'une quelconque des agences suivantes ou toutes :

   a) des autorités de régulation nationales ;

   b) des agences d'exécution de la loi ;

   c) des agences gouvernementales étrangères.

2) Pour écarter tout doute, la communication d'informations par le Bureau ne dépend pas de ce qu'un accord ou un arrangement soit en vigueur.

44B Demande de la part d'une agence gouvernementale étrangère

A la demande d'une agence gouvernementale étrangère, le Directeur peut :

a) faire des recherches dans les dossiers et registres du Bureau même ;

b) faire des recherches dans d'autres dossiers et registres auxquels le Directeur a accès, directement ou indirectement, y compris dans des archives d'exécution de la loi, publiques, administratives et des dossiers disponibles commercialement ;

c) fournir des informations obtenues grâce aux recherches à l'agence gouvernementale étrangère, sous réserve des restrictions sur l'échange d'information prévues à l'article 40.

TITRE X – POUVOIRS DU DIRECTEUR

45. Pouvoir de recueillir des renseignements

1) Le présent article s'applique à une personne si le directeur est raisonnablement fondé à croire que :

   a) la personne, étant une entité déclarante ;

   b) la personne, étant un dirigeant, employé ou représentant d'une entité déclarante ;

   c) (abrogé)

   d) (abrogé)

   e) toute autre personne,

   possède des renseignements ou des archives pertinents pour l'application de la présente Loi ou des règlements.

2) Le directeur peut, par avis écrit, exiger qu'une personne lui remette ou produise tout renseignement ou archive dans un délai stipulé dans l'avis.

3) Un avis donné en application du présent article doit être sous la forme prescrite.

4) Une personne qui manque de se conformer au paragraphe 2) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

45A Directeur peut demander des informations et des documents

Dans le but de s'acquitter d'un devoir, d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir en vertu de la présente loi, le Directeur peut demander des informations ou des documents, ou les deux, à l'une quelconque des agences ou personnes suivantes ou toutes :

a) à un superviseur ;

b) au Secrétariat des Sanctions ;

c) à une agence d'exécution de la loi ;

d) à une autorité de régulation nationale ;

e) à toute autre agence ou autorité gouvernementale ;

f) à une agence gouvernementale étrangère qui exécute des fonctions correspondantes ou semblables à celles d'un organisme ou d'une agence mentionnés aux alinéas a), b), c) ou d).

45B Directeur peut exiger que les entités déclarantes fournissent des informations sur les propriétaires véritables de clients

1) Le Directeur peut, par avis écrit à une entité déclarante, exiger qu'elle lui fournisse les informations stipulées dans l'avis, à savoir des informations concernant le ou les propriétaires véritables d'un de ses clients que l'entité déclarante est tenue de recueillir en vertu du Titre 4 de la présente loi et des Règlements.

2) L'avis doit préciser dans quel délai l'entité déclarante doit fournir l'information au Directeur.

3) Une entité déclarante qui :

a) refuse ou omet de fournir l'information exigées par le Directeur ; ou

b) fournit, sciemment ou imprudemment, des informations qui sont fausses ou trompeuses au Directeur ;

commet un délit passible sur condamnation :

ai) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

bi) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

46. Pouvoir d'examiner

1) Le directeur peut examiner les archives et se renseigner sur l'entreprise et les affaires de toute entité déclarante afin de s'assurer que celle-ci observe les dispositions des Titres III, IV, V, VI, VII, VIII, VIIIA, IXA et du présent titre.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le directeur peut faire tout ou partie de ce qui suit :

a) pénétrer à tout moment raisonnable dans tout lieu où il a des motifs légitimes de croire qu'il y a des archives utiles pour s'assurer qu'une entité déclarante se conforme aux dispositions des Titres IV, VI ou VII ;

b) utiliser ou faire utiliser tout système informatique ou système de traitement des données sur les lieux pour examiner toutes données qu'il contient ou auxquelles il donne accès ;

c) reproduire toute archive ou la faire reproduire à partir des données sous la forme d'un imprimé ou autre support intelligible et emporter l'imprimé ou le support pour vérification ou copie ;

d) utiliser ou faire utiliser tout matériel de reproduction sur les lieux pour faire des copies de toute archive.

3) Le propriétaire ou l'occupant des lieux cités au paragraphe 1) et toute personne qui s'y trouve doivent :

a) apporter au directeur tout le concours possible pour lui permettre d'accomplir ses devoirs ; et

b) fournir au directeur tout renseignement dont il pourrait avoir légitimement besoin à cet effet.

4) (Abrogé)

5) Quiconque :

a) entrave, gêne l'action, ou ne collabore pas avec le directeur dans l'exercice légal de ses pouvoirs en vertu du paragraphe 1) ou 2) ; ou

b) ne se conforme pas au paragraphe 3) ;

commet un délit passible sur condamnation :

i) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou d'une peine d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

ii) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

47. (Abrogé)

48. (Abrogé)

49. (Abrogé)

50. Mandats de perquisition

1) Le directeur peut saisir la Cour Suprême d'une requête pour un mandat :

a) pour entrer sur les lieux appartenant à ou en la possession ou sous le contrôle d'une entité déclarante ou de tout dirigeant ou employé de cette dernière ; et

b) perquisitionner les lieux et en enlever tout document, matière ou chose.

2) La Cour doit accéder à la requête si elle est convaincue qu'il y a des motifs légitimes de croire :

a) que l'entité déclarante n'a pas respecté, sans excuse légitime, en tout ou en partie, les dispositions des Titres III, IV, V, VI, VII, VIII, VIIIA, IXA ou du présent Titre ; ou

b) qu'un dirigeant ou employé de l'entité déclarante a commis ou est sur le point de commettre un délit de financement du terrorisme ou de blanchiment d'argent.

Titre 10AA EXECUTION

50A Mesures d'exécution

Si le Directeur est raisonnablement fondé à croire qu'une entité déclarante a failli à une obligation aux termes de la présente loi, il peut prendre l'une des mesures suivantes, ou toutes :

a) lancer un avertissement formel en application de l'article 50B ;

b) lancer un avis de peine en application de l'article 50C ;

c) accepter un engagement exécutoire pris en application de l'article 50D et saisir la Cour d'une ordonnance en violation dudit engagement en application de l'article 50E ;

d) saisir la Cour d'une requête en injonction d'exécution en application de l'article 50F ;

e) saisir la Cour d'une requête en injonction de contrainte en application de l'article 50G ;

f) publier un avis de non-conformité en application de l'article 50H ; ou

g) ordonner à une entité déclarante de démettre un administrateur, un dirigeant, secrétaire ou autre responsable de ses fonctions en application de l'article 50I.

50B Avertissement formel

1) Le Directeur peut lancer un avertissement formel à une entité déclarante s'il est fondé à penser que celle-ci s'est livrée à un comportement qui enfreint un impératif de la présente loi.

2) Un avertissement formel peut spécifier toute action que le Directeur pense que l'entité déclarante devrait prendre pour y remédier.

3) Le Directeur peut publier un avertissement formel lancé à une entité déclarante dans le Journal Officiel.

50C Avis de peine

1) Le Directeur peut signifier un avis de peine à une entité déclarante s'il est raisonnablement fondé à croire que celle-ci s'est livrée à un comportement qui constitue un délit aux termes de la présente loi.

2) Si le Directeur a l'intention de lancer un avis de peine, il doit le faire le plus tôt possible après s'être rendu compte que l'entité déclarante s'est livrée à un comportement qui constitue un délit aux termes de la présente loi.

3) L'avis de peine doit sommer la personne de payer une peine ne dépassant pas :

a) VT200.000 dans le cas d'une personne physique ; ou

b) VT 1 million dans le cas d'une personne morale,

comme stipulé dans l'avis, dans un délai de 30 jours de la date de signification de l'avis.

4) Si le montant de la peine mentionné au paragraphe 3) pour un délit présumé est payé, la personne concernée n'est pas passible d'autres poursuites pour le délit présumé.

5) Un paiement effectué conformément au présent article ne doit pas être considéré comme un aveu aux fins de toute procédure découlant des mêmes circonstances ni influer sur ou préjuger une telle procédure.

6) Le Directeur pourra publier un avis de peine lancé à une personne de la manière qu'il décide.

7) Si un avis de peine a été signifié à une personne, des poursuites portant sur le délit présumé ne peuvent être lancées que si la peine reste impayée 30 jours après son échéance et la Cour peut prendre en compte toute peine impayée en imposant une peine eu égard au délit présumé.

8) Le présent article ne limite pas l'application de toute autre disposition prévue par ou établie en vertu de la présente ou de toute autre loi portant sur des poursuites qui peuvent être engagées relativement à des infractions.

50D Engagement exécutoire

1) Le Directeur peut demander à une entité déclarante de fournir un engagement écrit en matière de conformité avec la présente loi.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), un engagement écrit peut porter sur une activité d'une entité déclarante ou un responsable, un employé, un représentant ou un groupe de responsables, d'employés ou de représentants de l'entité déclarante.

3) Une entité peut donner un engagement écrit au Directeur en rapport avec la conformité avec la présente loi.

4) Les conditions et modalités d'un engagement en application du présent article doivent être légales et en conformité avec la présente loi.

50E Exécution d'un engagement

1) Si le Directeur estime qu'une entité déclarante a enfreint une ou plusieurs des modalités et conditions d'un engagement qu'elle a fourni en application de l'article 50D, il peut saisir la Cour d'une requête en ordonnance dans le sens du paragraphe 2).

2) Si la Cour est convaincue que :

a) l'entité déclarante a enfreint une ou plusieurs des modalités et conditions de son engagement ; et

b) l'engagement était pertinent pour les obligations de l'entité déclarante aux termes de la présente loi,

elle peut rendre une ordonnance ordonnant à l'entité déclarante de se conformer à l'une quelconque des modalités et conditions de l'engagement.

50F Injonction d'exécution

1) Le Directeur peut saisir la Cour d'une requête en injonction pour sommer une personne d'agir ou de faire quelque chose de façon à se conformer à la présente loi.

2) En sus d'une requête selon le paragraphe 1), la Cour peut rendre une injonction sommant une personne d'agir ou de faire quelque chose de façon à se conformer à la présente loi si elle est convaincue que :

a) la personne a refusé ou manqué, ou refuse ou manque, ou se propose de refuser ou de manquer d'agir ou de faire quelque chose; et

b) le refus ou le manquement constituait, constitue ou constituerait une infraction à la présente loi.

3) Une injonction rendue par la Cour en application du paragraphe 2) peut concerner un responsable, un employé ou un représentant ou un groupe de responsables, d'employés ou de représentants de l'entité déclarante.

4) Une requête en application du paragraphe 1) peut être formée unilatéralement [ex-parte] et la Cour peut rendre une injonction provisoire en application du paragraphe 2) sans avoir entendu la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'il convient d'agir ainsi.

50G Injonction de contrainte

1) Le Directeur peut saisir la Cour d'une requête en injonction interdisant à une personne de se livrer à un comportement qui est contraire à la présente loi.

2) En sus d'une requête selon le paragraphe 1), la Cour peut prononcer une injonction interdisant à une personne de se livrer à un comportement contraire à la présente loi si elle est convaincue que :

a) la personne s'est livrée, se livre ou envisage de se livrer à un comportement ; et

b) le comportement constituait, constitue ou constituerait une infraction à la présente loi.

3) Une injonction rendue par la Cour en application du paragraphe 2) peut concerner un responsable, un employé ou un représentant ou un groupe de responsables, d'employés ou de représentants de l'entité déclarante.

4) Une requête en application du paragraphe 1) peut être formée unilatéralement [ex-parte] et la Cour peut rendre une injonction provisoire en application du paragraphe 2) sans avoir entendu la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'il convient d'agir ainsi.

50H Avis de non-conformité

1) Si la Cour a rendu une injonction en application de l'article 50F ou 50G, le Directeur peut publier un avis dans le Journal Officiel exposant les détails de la non-conformité de l'entité déclarante et toute action ordonnée par la Cour pour y remédier.

2) Si l'entité déclarante n'a pas respecté une injonction prononcée par la Cour en application de l'article 50F ou 50G, le Directeur peut publier un avis de ce non-respect et de toute autre action ordonnée par la Cour pour y remédier.

50I Pouvoir de démettre un administrateur, directeur, secrétaire ou autre responsable d'une entité déclarante de ses fonctions

1) Le Directeur peut, par écrit, ordonner à une entité déclarante de démettre une personne qui est un administrateur, directeur, secrétaire ou autre responsable de l'entité déclarante de ses fonctions s'il est convaincu que la personne est une personne déchue dans le sens de l'article 50J.

2) Avant de lancer une directive, le Directeur doit donner un avis écrit à l'entité déclarante demandant à l'entité déclarante et à la personne qu'il est proposé de démettre de ses fonctions de lui soumettre leurs commentaires en l'affaire dans un délai raisonnable stipulé dans l'avis.

3) Le Directeur doit examiner toute soumission reçue et décider s'il doit lancer la directive.

4) Une directive prend effet à la date qui y indiquée, qui doit être fixée à 7 jours au moins après qu'elle est lancée.

5) Si le Directeur ordonne à une entité déclarante de démettre une personne de ses fonctions, il doit donner une copie de la directive à la personne concernée.

6) Une entité déclarante qui manque de se conformer à une directive commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

50J Personne déchue

1) Une personne déchue est une personne qui, à un moment ou un autre :

a) a été condamnée pour un délit à la présente loi ;

b) a été un administrateur ou directement impliquée dans la gestion d'une entité déclarante au Vanuatu ou dans un autre pays dont la licence a été révoquée ou qui a été mise en liquidation judiciaire ;

c) a été condamnée pour un délit impliquant la malhonnêteté ;

d) est en faillite ou le devient ; or

e) a demandé à faire application d'une loi pour le redressement de débiteurs en faillite ou insolvables ;

f) a passé un concordat avec ses créanciers ;

g) figure sur une liste de sanctions financières des Nations Unies, une liste de sanctions financières en application de la loi No. 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ou une liste de sanctions financières en application de la loi d'une juridiction quelle qu'elle soit ; ou

h) ne remplit pas les critères d'aptitude et de qualité prescrits par les Règlements.

2) Une personne déchue ne doit pas agir ou continuer d'agir comme administrateur, directeur, secrétaire ou autre responsable d'une entité déclarante, sauf si le Directeur l'y autorise par écrit.

3) Une personne qui manque de se conformer au paragraphe 2) commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas VT 15 millions ou d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas VT 75 millions.

TITRE XA - COMITÉ DE COORDINATION NATIONAL

50K Comité de coordination national de LBA et FT

1) Il est créé le Comité de coordination national de LBA et FT.

2) Le Comité de coordination national de LBA et FT est composé comme suit :

a) du Directeur général du bureau du Premier ministre, qui en est le président ;

b) du Gouverneur de la Banque de Réserve de Vanuatu ;

c) du Directeur général du ministère des Finances et de la Gestion économique ;

d) du préfet de police ;

e) du procureur de la République ;

f) du Directeur général du ministère de la Justice et des Services d'intérêt public ;

g) de l'Attorney général ; et

ga) du Directeur général de la Commission des Affaires financières de Vanuatu ;

gb) du Directeur responsable de la douane et des contributions ;

gc) du chef du Bureau de l'enregistrement des coopératives et des services de développement des entreprises ; et

h) du directeur du bureau des renseignements financiers.

3) Le Comité de coordination national peut inviter une personne à assister à une de ses réunions pour lui apporter des conseils ou des renseignements.

4) Le Comité de coordination national a pour fonctions :

a) d'apporter conseil au directeur et au Ministre sur toute question se rapportant à la détection et la prévention du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme ;

b) de soumettre des recommandations au directeur et au Ministre sur toute question se rapportant à la détection et la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;

c) d'aider le directeur et le Ministre à formuler des directives ou des stratégies concernant la détection et la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ; et

ca) de faciliter la circulation d'information sur le LBA et FT nécessaire entre les agences pertinentes ;

cb) de faciliter la production et la dissémination d'information sur les risques de LBA et FT afin de donner conseil et prendre des décisions au sujet d'obligations de LBA et FT et de leur mise en œuvre basée sur le risque ;

cc) de faciliter la coopération entre superviseurs et le processus de consultation avec d'autres agences dans l'élaboration de politiques et de lois sur la LBA et FT ;

cd) de faciliter des approches cohérentes et coordonnées en matière d'élaboration et de dissémination de documents directeurs et d'initiatives de formation au sujet de la LBA et FT ;

ce) d'encourager de bonnes pratiques et des approches cohérentes pour la supervision de la présente loi ;

cf) d'aménager un forum pour examiner tout problème opérationnel ou de politique qui a des conséquences pour l'effectivité ou l'efficacité du système de LBA et FT ; et

d) d'apporter concours au directeur en matière de coordination entre les divers services gouvernementaux, instances gouvernementales et organismes légaux.

5) Le Comité de coordination national peut communiquer une information obtenue en vertu du présent article si celle-ci est nécessaire pour permettre au Comité de s'acquitter de ses fonctions en application de la présente loi.

6) Le Comité de coordination national peut établir des groupes de travail à des fins spécifiques de LBA et FT.

TITRE XI – RAPPORTS ANNUELS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

51. Destruction de déclarations

Le directeur doit détruire une déclaration faite en application de la présente loi qu'il a reçue ou recueillie au bout de six ans :

a) à compter de la date de réception de la déclaration s'il n'y a pas eu d'autre activité ou information relative à la déclaration ou une personne qui y est citée ; ou

b) à compter de la date de la dernière activité relative à la personne ou à la déclaration.

52. Rapports annuels

1) Le directeur doit avant ou à la fin du mois de mars de chaque année, soumettre un rapport annuel au Ministre sur les opérations du Bureau au cours de l'année écoulée.

2) Le Ministre doit, aussitôt que possible, présenter une copie du rapport au Parlement.

3) Le directeur ne doit divulguer aucun renseignement contenu dans le rapport qui pourrait directement ou indirectement permettre d'identifier :

a) une personne physique ayant fourni un rapport annuel ou un renseignement au Bureau conformément à la présente loi ; ou

b) une personne faisant l'objet d'un rapport ou renseignement fourni conformément à la présente loi.

52A Immunité

Une personne ne s'expose pas à une action civile ou pénale ou autre procédure, ou à des dommages-intérêts pour ce qui a été fait ou omis d'être fait en toute bonne foi dans l'exercice ou l'exercice présumé d'un pouvoir ou de l'accomplissement ou l'accomplissement présumé d'une fonction, d'un devoir ou d'une obligation qui lui est conféré par la présente loi.

53. Règlements

1) Le Ministre peut établir des règlements qui ne soient pas incompatibles avec la présente Loi :

a) pour ou en rapport avec tout ce qu'il est nécessaire ou permis de prescrire selon la présente Loi ; ou

b) qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire afin d'appliquer ou de mettre en vigueur la présente Loi.

2) Le Ministre peut établir des règlements prescrivant qu'une personne ou un groupe est une entité de blanchiment d'argent si la personne ou le groupe a été inculpé pour délit de blanchiment d'argent ou d'un délit sensiblement analogue à un tel délit.

54. Dispositions transitoires

1) Le présent article s'applique à toute personne qui était employée au Bureau immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

2) Dès l'entrée en vigueur de la présente Loi, la personne continue d'être employée au Bureau en tant qu'employé du Bureau :

a) aux mêmes conditions et modalités ; et

b) au même poste et/ou dans la même catégorie,

tant que l'emploi de la personne n'arrive pas légalement à terme ou que les conditions et modalités d'emploi de la personne, son poste ou sa catégorie ne sont pas modifiées légalement.

54A Entité déclarante existante

1) Le présent article s'applique à une entité déclarante qui a été retenue, éduquée, guidée, examinée et dirigée par le bureau immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

2) Dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Loi, l'entité déclarante doit :

a) demander au directeur à être enregistrée conformément au paragraphe 9.3) de la présente Loi ; ou

b) cesser d'exercer l'activité telle que mentionnée au paragraphe 9.2).

3) Le directeur doit prendre une décision concernant la demande d'enregistrement dans le mois qui suit sa réception de la part de l'entité déclarante.

54B Client existant

1) Le présent article s'applique à des clients qui ont conclu des relations d'affaires avec une entité déclarante, retenu ses services ou ouvert un compte chez elle immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

2) Dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Loi, l'entité déclarante doit :

a) mener le processus d'identification, de vérification et de soin requis permanent nécessaire et mettre à jour son dossier sur le client comme requis par la présente Loi ; ou

b) mettre fin à la relation, cesser le service ou fermer le compte du client.

54C Pouvoirs en matière de LBA et FT

1) Tout renvoi dans une Loi ou un document antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Loi est réputé être un renvoi à la présente Loi, dès son entrée en vigueur et par la suite.

2) Toute action prise antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Loi subsiste et continue d'avoir effet aux termes de la présente Loi, dès son entrée en vigueur et par la suite, jusqu'à ce qu'elle soit changée, modifiée ou annulée par la présente Loi.

55. Abrogation

La loi relative aux rapports de transactions financières [Chap. 268] est abrogée.

Table d'amendement :

Art.1.	*Modifié par L 2 de 2015 ; L 16 de 2017*
Art.1.2.	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.2.ka)	*Inséré par L 24 de 2024*
Art.2.l)i) et ii)	*Modifié par L 16 de 2017*
Art.2.p) ii)	*Modifié par L 16 de 2017*
Art.3.2)a)	*Modifié par L 15 de 2015*
Art.3.2)b)	*Modifié par L 2 de 2015*
Art.3.2)e)	*Modifié par L 2 de 2015*
Art.4.	*Modifié par L 33 de 2021, L 16 de 2024*
Art.5.1)c, d) et e)	*Remplacé par L 16 de 2017*
Art.5.1)ea)	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.5.1)g) et i)	*Modifié par L 16 de 2017*
Art.5.1)h)	*Modifié par L 16 de 2017*
Art.5.1)m), n) et o)	*Remplacé par L 16 de 2017*
Art.5.1)q)	*Modifié par L 2 de 2015*
Art.5.1)s)	*Modifié par L 2 de 2015* *Abrogé par L 16 de 2017*
Art.5.1)t)	*Modifié par L 2 de 2015* *Abrogé par L 16 de 2017*
Art.6.1)	*Modifié par L 2 de 2015*
Art.6.2)	*Modifié par L 2 de 2015*
Art.7.2A) et 2B)	*Inséré par L 16 de 2024*
Art.7A.	*Inséré par L 16 de 2024*
Art.8.1) et 2)	*Modifié par L 33 de 2021 ; L 16 de 2024*
Art.8.2A)	*Inséré par L 33 de 2021*
Art.8A.- 8D	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.9.2) – 5)	*Remplacé par L 16 de 2017*
Art.9.6) et 7)	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.9A. et 9B.	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.10.	*Remplacé par L 2 de 2015*
Art.10.1)	*Modifié par L 16 de 2017*
Art.10.2) et 3)	*Remplacé par L 16 de 2017*
Art.10.4) et 5)	*Abrogé par L 16 de 2017*
Art.12.1)d)	*Modifié par L 2 de 2015* *Remplacé par L 16 de 2017*
Art.12.2A)	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.12.4)	*Remplacé par L 16 de 2017*
Art.12.5)	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.13.1)	*Modifié par L 2 de 2015*
Art.13.3)	*Remplacé par L 16 de 2017*
Art.15.1)b)	*Modifié par L 2 de 2015*
Art.15.4)	*Remplacé par L 16 de 2017*
Art.17.3)	*Remplacé par L 16 de 2017*
Art.18.1)b)	*Modifié par L 2 de 2015*
Art.18.1)b) et c)	*Remplacé par L 16 de 2017*
Art.18.1)d)	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.18.2A)	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.19.4)c)	*Modifié par L 2 de 2015*
Art.19.5)	*Modifié par L 2 de 2015*
Art.19.7A)	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.19.8)a) et b)	*Modifié par L 2 de 2015*
Art.19.9)	*Remplacé par L 16 de 2017*
Art.21.1A)	*Inséré par L 2 de 2015*
Art.22 (titre)	*Modifié par L 16 de 2017*
Art.22.1)	*Modifié par L 2 de 2015 ; L 16 de 2017*
Art.23 (titre)	*Modifié par L 2 de 2015 ; L 16 de 2017*
Art.23.1)	*Modifié par L 2 de 2015 ; L 16 de 2017*
Art.23.2A)	*Inséré par L 2 de 2015* *Abrogé par L 16 de 2017*
Art.23.3)b)	*Modifié par L 16 de 2017*
Art.27.1)	*Remplacé par L 16 de 2017*
Art.28.1)a) – c)	*Modifié par L 16 de 2017*
Art.29.1) et 2)	*Remplacé par L 16 de 2017*
Art.31.1)	*Modifié par L 2 de 2015*
Art.31.3)	*Modifié par L 2 de 2015* *Remplacé par L 16 de 2017*
Art.32A. – 32C.	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.33.1A) et 1B)	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.33.2)ea) et eb)	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.33.2)g)	*Modifié par L 2 de 2015*
Art.33.2)h)	*Modifié par L 2 de 2015*
Art.33.2)i)	*Inséré par L 2 de 2015*
Art.33.2A)	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.33.4)	*Remplacé par L 16 de 2017*
Art.33A.	*Inséré par L 2 de 2015*
Art.33A.2A) et 2B)	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.33A.3)	*Remplacé par L 16 de 2017*
Art.33A.6)	*Modifié par L 16 de 2017*
Art.34.1A) et 1B)	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.34.2)	*Modifié par L 2 de 2015 ; L 16 de 2017*
Art.35.3)	*Remplacé par L 16 de 2017*
Titre VIII.(titre)	*Remplacé par L 16 de 2017*
Art.36.2)c)	*Modifié par L 16 de 2017*
Art.36.2)d)	*Modifié par L 2 de 2015*
Art.36.2)f)	*Modifié par L 2 de 2015*
Art.36.2)g)	*Inséré par L 2 de 2015*
Art.36.3A)	*Inséré par L 2 de 2015*
Art.36.4)	*Modifié par L 2 de 2015* *Remplacé par L 16 de 2017*
Art.37 (titre)	*Modifié par L 2 de 2015*
Art.37.	*Abrogé par L 16 de 2017*
Art.37.1)	*Modifié par L 2 de 2015*
Art.37.4A)	*Inséré par L 2 de 2015*
Titre VIIIA (37 – 37G)	*Inséré par L 16 de 2017*
Titre IX	*Modifié par L 16 de 2017*
Art.38.1)a)	*Modifié par L 2 de 2015*
Art.38. – 40.	*Remplacé par L 16 de 2017*
Art.40AA.	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.40A. et 40B.	*Inséré par L 2 de 2015*
Art.41.1)	*Modifié par L 16 de 2017*
Art.41.4)	*Remplacé par L 16 de 2017*

Art.42.	*Abrogé par L 16 de 2017*
Art.43.3)	*Abrogé par L 16 de 2017*
Art.44A et 44B	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.45.1)c) et d)	*Abrogé par L 16 de 2017*
Art.45.4)	*Remplacé par L 16 de 2017*
Art.45A – 45B	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.46.1)	*Modifié par L 16 de 2017*
Art.46.4)	*Abrogé par L 16 de 2017*
Art.46.5)i) et ii)	*Remplacé par L 16 de 2017*
Art.47 ; 48 et 49	*Abrogé par L 16 de 2017*
Art.48 (titre)	*Modifié par L 2 de 2015*
Art.48.1)	*Modifié par L 2 de 2015*
Art.50.2)a)	*Modifié par L 16 de 2017*
Art.50A.	*Inséré par L 2 de 2015* *Abrogé par L 16 de 2017*
Titre XAA (50A – 50J)	*Inséré par L 16 de 2017*
Titre XA.	*Inséré par L 2 de 2015*
Titre XA (titre)	*Remplacé par L 16 de 2017*
Art.50K (titre)	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.50K.	*Modifié par L 16 de 2017*
Art.50K.2)ga) -gc)	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.50K.4)ca) – cf)	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.50K.5) et 6)	*Remplacé par L 16 de 2017*
Art.52A.	*Inséré par L 16 de 2017*
Art.54A. – 54C.	*Inséré par L 2 de 2015*

Disposition transitoire :

L 16 de 2017

1) La présente disposition s'applique à une entité déclarante qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi :

a) n'était pas réglementée par une autorité de régulation nationale ; et

b) n'a pas fourni au Directeur des détails sur l'une quelconque de ses personnes clés, ou toutes, ou sur la source des fonds utilisés pour payer son capital, ou les deux ("informations complémentaires").

2) L'entité déclarante doit fournir les informations complémentaires au Directeur dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

3) Si une entité déclarante ne fournit pas les informations complémentaires comme exigé par le paragraphe 2), le Directeur peut, par un avis écrit à l'entité déclarante, la rayer du registre.

4) Si une entité déclarante fournit effectivement les informations complémentaires sur des personnes clés comme exigé par le paragraphe 2), mais que le Directeur n'est pas convaincu qu'elles soient des personnes aptes et ayant qualité pour s'acquitter des responsabilités de leur charge après avoir pris en considération :

a) si l'une quelconque des personnes clés de l'entité déclarante :

i) a été condamnée pour un délit ou fait l'objet de poursuites pénales ; ou

ii) figure sur une liste de sanctions financières des Nations Unies, une liste de sanctions financières en application de la loi No. 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ou une liste de sanctions financières en application de la loi d'une juridiction quelle qu'elle soit ; et

b) les critères d'aptitude et de qualité prescrits par les Règlements ;

le Directeur peut, par avis écrit à l'entité déclarante, la rayer du registre.

5) Si une entité déclarante fournit effectivement les informations complémentaires sur la source des fonds utilisés pour payer son capital comme exigé par le paragraphe 2), mais que le Directeur n'est pas convaincu qu'elle soit acceptable, il peut, par avis écrit à l'entité déclarante, la rayer du registre.

6) Avant de rayer une entité déclarante du registre en application du paragraphe 3), 4) ou 5), le Directeur doit donner un préavis écrit à l'entité déclarante de son intention de la rayer du registre et de ses motifs.

7) Dans un délai de 14 jours de la réception d'un avis selon le paragraphe 6), l'entité déclarante peut donner au Directeur, par écrit, des raisons pour lesquelles elle ne devrait pas être rayée du registre.

8) Le Directeur peut rayer une entité déclarante du registre si :

a) l'entité déclarante ne lui donne pas de raisons conformément au paragraphe 7) ; ou

b) ayant pris en considération les raisons de l'entité déclarante, il estime que celle-ci n'a pas justifié pourquoi elle ne devrait pas être rayée du registre.

9) Un terme ou une expression employée dans la présente disposition a le même sens que dans la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme telle que modifiée par la présente loi.

L 33 de 2021

10) Les membres du personnel du Bureau qui étaient employés immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi restent en fonction comme s'ils étaient employés par le Directeur, sous les mêmes conditions de service et avec les mêmes droits acquis.

L 16 de 2024

11) Le personnel du Bureau qui était employé immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi reste en fonction comme s'il était employé par l'Attorney général selon les mêmes conditions de service et avec les droits acquis.